

RAPPORT

DDEA de la Loire
SAP / Risques

DDE du Rhône
SERDD
Mission Risques

Novembre 2009

Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'inondation du Rhins et de la Trambouze

Rapport final du service instructeur

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Ministère de l'Écologie, de l'Énergie,
du Développement durable et de la Mer
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

SOMMAIRE

1 - CADRE ET OBJET DU RAPPORT.....	4
2 - AVIS ET OBSERVATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.....	6
2-1 AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.....	6
2-2 OBSERVATIONS SUR LE BILAN DE LA CONCERTATION.....	11
2-3 OBSERVATIONS SUR LE DOSSIER.....	12
2-4 OBSERVATIONS SUR L'ÉTUDE HYDRAULIQUE.....	14
2-5 OBSERVATIONS SUR LE PROJET.....	15
2-6 OBSERVATIONS SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....	16
3 - AVIS ET OBSERVATIONS DES SERVICES ET ORGANISMES ASSOCIÉS.....	17
3-1 DÉPARTEMENT DE LA LOIRE	17
3-1-1 Conseil Général.....	17
3-1-2 Chambre de Commerce et d'Industrie du Roannais.....	17
3-1-3 Chambre d'Agriculture.....	17
3-1-4 Communauté de Communes de Belmont de la Loire.....	17
3-1-5 Communauté de Communes en Loire et Rhône.....	17
3-1-6 Communauté de Communes du Pays de Perreux.....	17
3-2 DÉPARTEMENT DU RHÔNE.....	18
3-2-1 Conseil Général.....	18
3-2-2 Chambre d'Agriculture.....	18
3-2-3 Communauté de Communes du Pays d'Amplepuis Thizy.....	18
3-2-4 Communauté de Communes de la Haute Vallée de l'Azergues.....	18
3-2-5 Comité de Rivières Rhins-Rhodon-Trambouzan.....	18
3-2-6 Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.....	18
3-2-7 Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.....	18
3-2-8 Service de protection civile de la Préfecture du Rhône.....	18
(SIRACEDPC : Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile).....	18
3-2-9 Inspection Académique du Rhône.....	18
3-2-10 Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon.....	19
3-3 RÉGION RHÔNE-ALPES	19
3-3-1 Conseil Régional.....	19
3-3-2 Direction Régionale de l'Environnement.....	19
3-3-3 Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Groupe de Subdivisions du Rhône.....	19
3-3-4 Centre Régional de la Propriété Forestière.....	19
3-3-5 Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports.....	19
4 - AVIS ET OBSERVATIONS DES COMMUNES.....	20
4-1 DÉPARTEMENT DE LA LOIRE.....	20

4-1-1 PERREUX.....	20
4-1-2 LE COTEAU.....	21
4-1-3 SAINT VINCENT DE BOISSET.....	23
4-1-4 PARIGNY.....	26
4-1-5 NOTRE DAME DE BOISSET.....	26
4-1-6 SAINT CYR DE FAVIÈRES.....	27
4-1-7 NEAUX.....	29
4-1-8 PRADINES.....	30
4-1-9 RÉGNY.....	31
4-1-10 SAINT SYMPHORIEN DE LAY.....	32
4-1-11 SAINT VICTOR SUR RHINS.....	33
4-1-12 MONTAGNY.....	34
4-1-13 COMBRE.....	35
4-1-14 SEVELINGES.....	35
4-2 DÉPARTEMENT DU RHÔNE.....	36
4-2-1 AMPLEPUIS.....	36
4-2-2 SAINT JEAN LA BUSSIÈRE.....	36
4-2-3 RONNO.....	37
4-2-4 CUBLIZE.....	38
4-2-5 MEAUX LA MONTAGNE.....	39
4-2-6 SAINT VINCENT DE REINS.....	39
4-2-7 SAINT BONNET LE TRONCY.....	40
4-2-8 THEL.....	40
4-2-9 RANCHAL.....	41
4-2-10 BOURG DE THIZY.....	41
4-2-11 PONT-TRAMBOUZE.....	42
4-2-12 COURS LA VILLE.....	44
4-2-13 THIZY.....	47
4-2-14 MARNAND.....	47
4-2-15 LA CHAPELLE DE MARDORE.....	47
4-2-16 MARDORE.....	48

1 - CADRE ET OBJET DU RAPPORT

Prescription du plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation (PPRNPi) :

Le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles pour les inondations du Rhins et de la Trambouze a été prescrit par arrêté interpréfectoral le 10 mars 2006 sur le territoire des 31 communes suivantes :

Département de la Loire	Département du Rhône
Combre Le Côteau Montagny Neaux Notre Dame de Boisset Parigny Perreux Pradines Régnys Roanne * Saint Cyr de Favières Saint Symphorien de Lay Saint Victor sur Rhins Saint Vincent de Boisset Sévelinges	Amplepuis Bourg de Thizy Cours la Ville Cublize La Chapelle de Mardore Mardore Marnand Meaux la Montagne Pont Trambouze Ranchal Ronno Saint Bonnet le Troncy Saint Jean la Bussière Saint Vincent de Reins Thel Thizy

La commune de Roanne (*) a été retirée du projet de PPRNPi des rivières Rhins et Trambouze, elle fera l'objet d'un projet de PPRNPi spécifique multirisques compte tenu de sa situation à la confluence de plusieurs cours d'eau importants en matière de risque d'inondation.

Le PPRNPi traite du risque d'inondation lié aux crues du Rhins et de la Trambouze et de certains de leurs affluents : le Rançonnet dans sa partie urbaine et le Gand à sa confluence avec le Rhins.

Avis sur le dossier :

Suite à la phase de concertation avec les collectivités et le public, le projet de PPRNPi du Rhins et de la Trambouze a été soumis à la délibération des conseils municipaux et à l'avis des collectivités, organismes divers et services de l'État, le 12 novembre 2008.

Pour le département de la Loire :

- 2 communes ont émis un avis favorable,
- 4 communes ont émis un avis favorable avec réserves ou observations,
- 8 communes n'ont pas émis d'avis, celui-ci est donc considéré comme favorable.

Pour le département du Rhône :

- 8 communes ont émis un avis favorable,
- 3 communes ont émis un avis favorable avec réserves ou observations,
- 5 communes n'ont pas émis d'avis, celui-ci est donc considéré comme favorable.

Enquête publique :

L'enquête publique préalable à l'approbation du PPRNPi du Rhins et de la Trambouze, prescrite par arrêté interpréfectoral du 20 avril 2009, s'est déroulée pendant une période de 31 jours consécutifs, du 11 mai au 13 juin 2009 inclus.

La commission d'enquête a remis son rapport et ses conclusions le 31 juillet 2009. L'avis de la commission d'enquête est favorable, assorti d'une réserve et de 17 recommandations.

Objet du présent rapport :

L'objet du présent rapport est d'apporter les réponses de l'administration aux observations de la commission d'enquête et des personnes publiques consultées, avant de proposer aux Préfets de la Loire et du Rhône d'approuver le PPRNPi du Rhins et de la Trambouze prenant en compte les amendements explicités dans le présent document.

Liste de l'ensemble des modifications :Dans la note de présentation :

- précisions sur le périmètre du PPRNPi,
- précisions sur l'absence des cartes d'aléas et des cartes d'enjeux des communes de Marnand, Thizy, Mardore et La Chapelle de Mardore.

Dans le règlement :

- reprise de l'article 1.2.1 "Constructions nouvelles ou extensions" de la zone bleue.

Dans les éléments cartographiques :

- ajout du parcellaire en fond de plan pour les cartes de zonage,
- ajout d'une carte de localisation,
- ajout des cartes de zonage des communes de Marnand, Thizy, Mardore et La Chapelle de Mardore,
- corrections des erreurs,
- modification du zonage sur la carte n°1.

2 - AVIS ET OBSERVATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

	Prise en compte dans le dossier PPR
<p style="text-align: center;">2-1 AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE</p> <p><u>Réserve :</u> La commission d'enquête demande que toutes les communes riveraines des ruisseaux du Gand et du Rançonnet soient soumises aux dispositions de la zone blanche, notamment l'obligation d'élaborer un zonage pluvial, dès l'approbation du PPRNPi et dans les mêmes délais.</p> <p>Réponse du service instructeur : <i>Le périmètre du PPRNPi, objet de la présente enquête publique, ne concerne que 30 communes du bassin versant. Le PPRNPi a été prescrit sur la rivière le Rhins, sur son principal affluent la Trambouze en raison de l'urbanisation croissante de leur lit, ainsi que sur le Rançonnet dans sa partie urbaine et sur le Gand à sa confluence avec le Rhins. Le périmètre est donc différent du bassin versant. Ce choix est justifié par les enjeux restreints voire absents des zones non comprises dans le périmètre. En effet, compte-tenu de son caractère rural, le bassin versant présente un risque d'inondation essentiellement localisé au droit des principales agglomérations. Hors agglomération, les zones inondables recouvrent principalement des prairies permanentes sans vulnérabilité. Dans l'étude préalable au contrat de rivières Rhins-Rhodon-Trambouzan réalisée en 2005, les zones sur l'amont du Gand et du Rançonnet sont indiquées comme présentant un risque d'inondation moindre au vu des enjeux ou du nombre de biens menacés. Les communes ont la possibilité, hors PPRNPi, d'élaborer un zonage pluvial, notamment par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Une démarche de Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) « Loire en Rhône-Alpes » est en cours d'élaboration sur un vaste territoire incluant l'ensemble du bassin versant Rhins-Trambouze, y compris les rivières Gand et Rançonnet. Un volet pluvial est explicitement prévu permettant de répondre de manière plus globale à la demande de la commission d'enquête. Dans l'hypothèse où ce SAGE ne serait pas approuvé rapidement ou s'il ne comportait pas les dispositions pluviales adéquates l'extension du périmètre du PPRNPi serait envisagée. Des précisions sur le périmètre du PPRNPi sont néanmoins apportées dans la note de présentation.</i> Le PPRNPi soumis à l'approbation de MM. les Préfets intègre cette modification.</p> <p><u>Recommandation n°1 :</u> La commission d'enquête demande que les erreurs matérielles sur les plans soient corrigées.</p> <p>Réponse du service instructeur : <i>Cette observation est prise en compte. Les corrections demandées sur les plans ont été apportées.</i> Le PPRNPi soumis à l'approbation de MM. les Préfets intègre cette modification.</p>	<p>Note de présentation : précision sur le périmètre du PPRNPi.</p> <p>Plans de zonage et d'aléas : correction des erreurs.</p>

	Prise en compte dans le dossier PPR
<p><u>Recommandation n°2 :</u> La commission d'enquête demande l'ajout au dossier d'une carte montrant la totalité du territoire concerné avec les limites communales, le nom des communes, l'hydrographie, les noms des cours d'eau et le zonage blanc, rouge et bleu du PPRNPi.</p> <p>Réponse du service instructeur : <i>Une carte de localisation est ajoutée au dossier. Cette carte indique le périmètre du PPRNPi, les limites communales, le nom des communes, l'hydrographie et le noms des cours d'eau. Le zonage n'a pas été reporté car il n'est pas lisible à l'échelle de la carte.</i> Le PPRNPi soumis à l'approbation de MM. les Préfets intègre cette modification.</p>	Ajout d'une carte de localisation.
<p><u>Recommandation n°3 :</u> La commission d'enquête recommande, sur la commune Le Coteau, que le zonage et l'aléa soient modifiés sur la parcelle AI225, au niveau du secteur du PK7.117 et sur la piste de karting.</p> <p>Réponse du service instructeur : <i>Le bâtiment concerné est effectivement très partiellement touché par la zone inondable. Il devrait donc se situer en zone bleue pour la partie inondable. Compte tenu que moins de 10% du bâtiment est concerné il est convenu de sortir la totalité du bâtiment de la zone rouge .</i> <i>Une modification est apportée au dossier de PPRNPi concernant la parcelle AI225.</i> Le PPRNPi soumis à l'approbation de MM. les Préfets intègre cette modification.</p> <p><i>Au regard des inondations du Rhins : une très faible partie du karting est classée en zone d'aléa faible (vert) et moyen (jaune). Néanmoins l'ensemble du karting se trouvant derrière les digues de la Loire, la totalité du site est classé en zone rouge en application de la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espace situés derrière les digues de protection contre les inondations.</i> Aucune modification n'est apportée au dossier de PPRNPi.</p>	Carte de zonage : correction de la carte de zonage n°1.
<p><u>Recommandation n°4 :</u> La commission d'enquête recommande, sur la commune de l'Hôpital sur Rhins, qu'un financement soit recherché et étudié pour la protection des habitants du lotissement du Gand, conformément aux préconisations de l'étude du cabinet Ginger Environnement.</p> <p>Réponse du service instructeur : <i>Le lotissement qui se trouve au bord de la rivière le Gand a été évoqué pendant la phase de concertation avec la commune. En effet, suite à la crue de 2003, la commune a construit des digues de protection. Lors du bilan de la concertation du 14 décembre 2007, les services de l'État ont rappelé à la commune, que conformément à la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations, toute nouvelle construction est interdite.</i> Aucune modification n'est apportée au dossier de PPRNPi.</p>	
<p><u>Recommandation n°5 :</u> La commission d'enquête recommande, sur la commune de Régny, que soit autorisé et encouragé la démolition des bâtiments vétustes, à condition que les locataires puissent être relogés.</p> <p>Réponse du service instructeur : <i>Concernant les parcelles situées en zone rouge, la démolition des immeubles</i></p>	

	Prise en compte dans le dossier PPR
<p><i>permettra de restituer un champ d'expansion des crues. Une étude de vulnérabilité a été engagée par la commune. Le relogement des locataires sera envisagé dans ce cadre, sous la responsabilité de la commune.</i></p> <p><i>En tout état de cause, ce n'est pas l'objet d'un PPRNPi.</i></p> <p>Aucune modification n'est apportée au dossier de PPRNPi.</p>	
<p><u>Recommandation n°6 :</u></p> <p>La commission d'enquête recommande, sur la commune de Cours-la-Ville, de vérifier si le dimensionnement des conduits souterrains et des ouvrages enjambant la Trambouze est adapté pour une crue centennale et de réactualiser les cartes de zonage et d'aléas du site MALERBA.</p> <p>Réponse du service instructeur :</p> <p><i>Le PPRNPi est un document réglementaire de maîtrise de l'occupation des sols. Les études et travaux à réaliser ne relèvent pas de ce document.</i></p> <p><i>Concernant l'entreprise MALERBA, lors de la concertation, les aménagements effectués Zi Le Moulin ont été pris en compte : le zonage réglementaire du projet de PPRNPi a été modifié en bleu afin de correspondre à la réalité hydraulique après les travaux réalisés sur le site. Ce zonage ne remet pas en cause les éventuels travaux ou extensions envisagés. La carte des aléas reste inchangée dans la mesure où elle résulte d'une étude technique réalisée avec les conditions d'aménagement antérieurs à l'extension du site.</i></p> <p>Aucune modification n'est apportée au dossier de PPRNPi.</p>	
<p><u>Recommandation n°7 :</u></p> <p>La commission d'enquête demande de favoriser l'arasement des digues ou des seuils et de créer des ouvrages de décharge sur les communes de Perreux, Notre Dame de Boisset et Cublize.</p> <p>Réponse du service instructeur :</p> <p><i>Le PPRNPi est un document réglementaire de maîtrise de l'occupation des sols. Les travaux de protection contre les inondations peuvent être étudiés en cohérence avec le programme d'actions du contrat de rivières, dans le respect de la loi sur l'eau.</i></p> <p>Aucune modification n'est apportée au dossier de PPRNPi.</p>	
<p><u>Recommandation n°8 :</u></p> <p>La commission d'enquête demande, sur la commune de Cublize, d'abaisser la hauteur du seuil au lieu-dit "Chez Georges" et d'augmenter la débitance de l'ouvrage de franchissement de la RD10.</p> <p>Réponse du service instructeur :</p> <p><i>Le PPRNPi est un document réglementaire de maîtrise de l'occupation des sols. Les travaux de protection contre les inondations peuvent être étudiés en cohérence avec le programme d'actions du contrat de rivières, dans le respect de la loi sur l'eau.</i></p> <p>Aucune modification n'est apportée au dossier de PPRNPi.</p>	
<p><u>Recommandation n°9 :</u></p> <p>La commission d'enquête est favorable au projet d'implantation d'une zone d'activités artisanales sur le site "Chaize-Perrin" à Cours-la-Ville, sous réserve que soient préservées voire améliorées les conditions d'écoulement de l'eau en prévision des crues.</p> <p>Réponse du service instructeur :</p> <p><i>Le service instructeur est en accord avec la recommandation de la commission d'enquête. Ce projet n'est pas remis en cause mais il devra être réalisé de manière à ne pas aggraver l'aléa inondation, en amont et en aval du site, par réaménagement</i></p>	

	Prise en compte dans le dossier PPR
<p>et restructuration hydraulique.</p> <p>Ces aménagements de protection contre les inondations peuvent être étudiés en cohérence avec le programme d'actions du contrat de rivières, avec une étude hydraulique montrant l'impact de ces aménagements sur la zone inondable et dans le respect de la loi sur l'eau. Dans le cas où ces travaux seraient réalisés, le PPRNPi pourrait alors faire l'objet d'une révision afin de modifier le zonage réglementaire.</p> <p>Aucune modification n'est apportée au dossier de PPRNPi.</p> <p><u>Recommandation n°10 :</u> La commission d'enquête recommande : –de limiter l'urbanisation et l'imperméabilisation des sols en amont de la confluence Rhins/Gand, –de créer des bassins de rétention, –d'arrêter l'expansion de la zone industrielle de Parigny/Le Coteau.</p> <p>Réponse du service instructeur : Le PPRNPi est un document réglementaire de maîtrise de l'occupation des sols. Les travaux de protection contre les inondations peuvent être étudiés en cohérence avec le programme d'actions du contrat de rivières, dans le respect de la loi sur l'eau. Pour ce qui concerne la zone industrielle, son éventuelle extension sera examinée au regard des prescriptions du PPRNPi. Aucune modification n'est apportée au dossier de PPRNPi.</p> <p><u>Recommandation n°11 :</u> La commission d'enquête demande que le zonage rouge du terrain de l'entreprise ROCHE, à Saint Jean la Bussière soit modifié afin de permettre une éventuelle extension dans l'avenir.</p> <p>Réponse du service instructeur : Les bâtiments de l'entreprise ROCHE se situent en zone blanche. Une partie du parking et de l'aire de stockage se trouve en zone rouge, correspondant à un aléa fort. L'aléa modéré ne touche qu'un secteur limité, en zone d'expansion de crue. Le zonage est par conséquent en rouge selon la grille de croisement aléas/enjeux détaillée dans la note de présentation. Sa modification en zone bleue n'est donc pas justifiée. Une extension des bâtiments reste toujours possible en zone blanche. Aucune modification n'est apportée au dossier de PPRNPi.</p> <p><u>Recommandation n°12 :</u> La commission d'enquête demande que soit autorisé le projet d'agrandissement du bar de Melle Melleton, au lieu-dit Pont-Gauthier sur la commune de Pont-Trambouze.</p> <p>Réponse du service instructeur : Lors de la phase de concertation, une bande de terrain parallèle au cours d'eau et englobant le bâtiment existant a été zonée en bleu afin de permettre une extension. Le zonage et le règlement actuels permettent la réalisation d'un projet d'extension sous conditions. Le projet actuellement envisagé se situe en zone rouge du PPRNPi. Ce zonage rouge est justifié par l'aléa fort et ne peut donc pas être remis en question. Cependant, l'instruction de cette demande ne relève pas d'une procédure d'enquête publique mais d'une demande d'autorisation d'urbanisme. Aucune modification n'est apportée au dossier de PPRNPi.</p>	

	Prise en compte dans le dossier PPR
<p><u>Recommandation n°13 :</u> La commission d'enquête demande de réglementer le déboisement dans la zone blanche.</p> <p>Réponse du service instructeur : <i>La zone blanche concerne les dispositions à prendre pour limiter le ruissellement d'eaux pluviales dans le cadre d'une nouvelle imperméabilisation liée à un projet de construction. Le Code Forestier régleme les coupes et abattages d'arbres et les autorisations de défrichement. Il ne parait pas pertinent de réglementer ce type d'activité compte-tenu de la diversité des situations (économiques, géographiques) des boisements et de leur exploitation. Une telle mesure n'est donc pas applicable à l'échelle de la zone blanche du PPRNPi.</i> Aucune modification n'est apportée au dossier de PPRNPi.</p> <p><u>Recommandation n°14 :</u> La commission d'enquête recommande la création d'une structure intercommunale permettant la mise en œuvre des contrats de rivières.</p> <p>Réponse du service instructeur : <i>Un nouveau contrat de rivières "Rhins-Rhodon-Trambouzan" va prendre la suite du contrat de rivières "Rhins-Trambouze" qui s'est achevé en 2001. La structure porteuse de ce futur contrat de rivières regroupant les 48 communes des bassins versants est en cours de création. Ce syndicat mixte devrait voir le jour début 2010. Cependant, cette recommandation n'entre pas dans l'objet du PPRNPi.</i> Aucune modification n'est apportée au dossier de PPRNPi.</p> <p><u>Recommandation n°15 :</u> La commission d'enquête recommande la reprise de la modélisation à partir des crues postérieures à 2003.</p> <p>Réponse du service instructeur : <i>Dans le cadre de l'étude hydraulique et de la simulation des débits de crues de période de retour 10 ans, 30 ans, 50 ans et 100 ans, le modèle hydraulique a été calé sur la crue de décembre 2003. Depuis cette date, d'autres crues se sont produites sur les rivières Rhins et Trambouze, notamment en novembre 2004, avril 2005 et novembre 2008. Ces crues ont été d'importance moindre que celle de décembre 2003 et ne remettent pas en cause la connaissance du risque. Ainsi, la reprise de la modélisation à partir des crues postérieures à 2003 n'est pas nécessaire.</i> Aucune modification n'est apportée au dossier de PPRNPi.</p> <p><u>Recommandation n°16 :</u> La commission d'enquête recommande la mise en place d'une "mémoire des crues" sous la forme de mâts de crues implantés dans des lieux publics fréquentés par les habitants des zones urbanisées les plus exposées.</p> <p>Réponse du service instructeur : <i>L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent est un droit inscrit dans le Code de l'Environnement. A ce titre, dans les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit ou approuvé, et dans les zones exposées au risque d'inondations, le maire, avec l'assistance des services de l'État compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques et aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent matérialisent, entretiennent et protègent ces repères. Les articles R563-11 à R563-15 du Code de</i></p>	

	Prise en compte dans le dossier PPR
<p><i>L'Environnement précise les règles d'apposition des repères et l'inscription dans le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) de leur liste et de leur implantation.</i> <i>Cependant, cette recommandation n'entre pas dans l'objet du PPRNPi.</i> Aucune modification n'est apportée au dossier de PPRNPi.</p> <p>Recommandation n°17 : La commission d'enquête recommande de ne plus utiliser des orthophotoplans pour la cartographie des aléas et des enjeux mais des fonds de plans traditionnels, assortis de cartes IGN.</p> <p>Réponse du service instructeur : <i>La difficulté de la commission d'enquête à se repérer sur les cartes a été exprimée sur les cartes d'aléas et d'enjeux. Elle l'a aussi été en observation dans le corps du texte.</i> <i>Afin d'être le plus pertinent sur cette question, en l'état actuel d'avancement de la procédure, il est proposé de compléter les cartes de zonage par le parcellaire, ainsi que l'atténuation de l'orthophotoplan et de ne pas modifier les cartes de simple information (cartes d'aléas et d'enjeux).</i> Le PPRNPi soumis à l'approbation de MM. les Préfets intègre cette modification.</p>	<p>Cartes de zonage modifiées : ajout du parcellaire.</p>
<p>2-2 OBSERVATIONS SUR LE BILAN DE LA CONCERTATION</p> <p>Observation n°1 La commission d'enquête s'étonne qu'une partie des communes du bassin versant soit exclues du périmètre du PPRNPi, notamment celles du Gand et du Rançonnet. Ces communes devraient être classées en zone blanche.</p> <p>Réponse du service instructeur : <i>Voir la réponse apportée à la réserve de la commission d'enquête au paragraphe 2.1.</i> Le PPRNPi soumis à l'approbation de MM. les Préfets intègre cette modification.</p> <p>Observation n°2 La commission d'enquête s'étonne que des dispositions concernant le déboisement ne soient pas prises en compte dans la zone blanche. En effet, des pluies violentes suite à 1 coupe à blanc peuvent provoquer des glissements de terrain.</p> <p>Réponse du service instructeur : <i>Voir la réponse apportée à la recommandation n°13 au paragraphe 2.1.</i> Aucune modification n'est apportée au dossier de PPRNPi.</p> <p>Observation n°3 La commission d'enquête fait part du manque d'information des élus sur leurs nouvelles obligations à la suite de l'approbation du PPRNPi, notamment : –la réalisation d'un zonage pluvial, –la modification de leur règlement d'urbanisme, –l'information régulière sur les risques majeurs.</p> <p>Réponse du service instructeur : <i>La réalisation d'un zonage pluvial doit intervenir dans les 5 ans suivant l'approbation du PPRNPi. Le PPRNPi est une servitude d'utilité publique qui doit être annexée au Plan Local d'Urbanisme et qui n'exige pas formellement une mise en adéquation du règlement et du zonage du PLU. Dans les communes où un plan de prévention des</i></p>	<p>Note de présentation : précision sur le périmètre du PPRNPi.</p>

	Prise en compte dans le dossier PPR
<p>risques naturels prévisibles a été prescrit ou approuvé, le maire, en application de l'article L.125-2 du Code de l'Environnement, doit informer par des réunions publiques ou tout autre moyen approprié ses administrés au moins une fois tous les deux ans. Ces informations ont été données à plusieurs reprises lors des réunions présentant l'état d'avancement du PPRNPi. Aucune modification n'est apportée au dossier de PPRNPi.</p>	
<p><u>Observation n°4</u> La commission d'enquête juge la concertation déséquilibrée : peu de réunions publiques et insuffisance de la publicité. Réponse du service instructeur : Lors de la phase de concertation, plusieurs réunions et expositions ont été organisées : –des réunions publiques les 5 mars 2007 et 12 mars 2007 dans chaque département, –des expositions de panneaux d'information dans les mairies pendant 15 jours, du 15 au 28 février 2007 et du 1er au 15 mars 2007, –des réunions avec les industriels, les 23 mars, 27 juin et 6 juillet 2007, –des annonces dans les journaux locaux. Une circulaire de juillet 2007 sur la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités locales dans les PPR vient renforcer cette phase de concertation. L'ensemble des éléments du dossier du PPR et le suivi de la procédure d'élaboration sont disponibles sur les sites internet de la DDE du Rhône et de la DDEA de la Loire. Aucune modification n'est apportée au dossier de PPRNPi.</p>	
<p><u>Observation n°5</u> La commission d'enquête juge réductrices les réponses données lors de la réunion du 17 juin 2008 concernant l'enquête publique. Réponse du service instructeur : La réunion du 17 juin 2008 visait uniquement à informer les nouveaux élus sur le projet de PPRNPi. Le compte-rendu de la réunion ne reprend que les points principaux débattus. Les réponses données avaient bien pour but d'expliquer que, même pendant la phase d'enquête publique, les observations et remarques seraient toutes analysées. En conclusion de cette réunion, les participants ont été invités à exprimer leurs observations lors des phases de consultation et d'enquête publique. Aucune modification n'est apportée au dossier de PPRNPi.</p>	
<p>2-3 OBSERVATIONS SUR LE DOSSIER</p>	
<p><u>Observation n°1</u> La commission d'enquête s'étonne de l'absence de présentation détaillée de l'historique des crues sur les deux rivières. Réponse du service instructeur : L'historique des crues est exposé dans la note de présentation en pages 15 à 17. Il a été réalisé par le bureau d'études en charge de l'étude hydraulique. Aucune modification n'est apportée au dossier de PPRNPi.</p>	

	Prise en compte dans le dossier PPR
<p>Observation n°2 Il manque les cartes de zonage de quatre communes : Marnand, Thizy, Mardore et La Chapelle de Mardore.</p> <p>Réponse du service instructeur : <i>Les cartes de zonage de ces quatre communes sont effectivement absente du dossier du PPRNPi car elles sont uniquement concernées par la zone blanche. Afin de permettre une meilleure compréhension du dossier, les cartes de zonage des communes de Marnand, Thizy, Mardore et La Chapelle de Mardore sont ajoutées au dossier du PPRNPi.</i></p> <p><i>Cependant, ces communes n'étant pas soumises à des phénomènes d'inondation par débordement de cours d'eau, les cartes d'aléas et d'enjeux n'existent pas. Cette précision est ajoutée à la note de présentation.</i></p> <p>Le PPR soumis à l'approbation de MM. les Préfets intègre cette modification.</p>	<p>Les cartes de zonage des communes de Marnand, Mardore, Thizy et La Chapelle de Mardore sont ajoutées au dossier du PPRNPi.</p> <p>Note de présentation : des précisions sur l'absence des cartes d'aléas et d'enjeux de ces communes sont ajoutées.</p>
<p>Observation n°3 La commission d'enquête fait part des difficultés à se repérer sur les cartes avec l'orthophotoplan.</p> <p>Réponse du service instructeur : <i>Voir la réponse apportée à la recommandation n°17 du paragraphe 2.1.</i></p> <p>Le PPRNPi soumis à l'approbation de MM. les Préfets intègre cette modification.</p>	<p>Cartes de zonage modifiées : ajout du parcellaire.</p>
<p>Observation n°4 La commission d'enquête indique un problème de continuité entre les cartes d'aléas n°3 et n°4.</p> <p>Réponse du service instructeur : <i>Les corrections ont été apportées aux cartes d'aléas n°3 et n°4.</i></p> <p>Le PPR soumis à l'approbation de MM. les Préfets intègre cette modification.</p>	<p>Carte d'aléas : correction des cartes d'aléas n°3 et n°4.</p>
<p>Observation n°5 La commission d'enquête indique que le fond de plan des cartes des enjeux est différent du fond de plan des autres cartes, d'où des difficultés de comparaison.</p> <p>Réponse du service instructeur : <i>Voir la réponse apportée à la recommandation n°17 du paragraphe 2.1.</i></p> <p>Le PPRNPi soumis à l'approbation de MM. les Préfets intègre cette modification.</p>	<p>Cartes de zonage modifiées : ajout du parcellaire.</p>
<p>Observation n°6 La commission d'enquête indique l'absence d'une carte globale sur le territoire du PPRNPi.</p> <p>Réponse du service instructeur : <i>Voir la réponse apportée à la recommandation n°2 du paragraphe 2.1.</i></p> <p>Le PPR soumis à l'approbation de MM. les Préfets intègre cette modification.</p>	<p>Ajout d'une carte de localisation.</p>
<p>Observation n°7 La commission d'enquête indique des erreurs sur les cartes d'aléas n°1, n°2, n°3 et n°14.</p> <p>Réponse du service instructeur : <i>Les corrections ont été apportées aux cartes d'aléas.</i></p> <p>Le PPR soumis à l'approbation de MM. les Préfets intègre cette modification.</p>	<p>Carte d'aléas : correction des cartes d'aléas.</p>

	Prise en compte dans le dossier PPR
<p><u>Observation n°8</u> Les PK utilisés dans l'étude hydraulique pour repérer les préconisations du bureau d'études ne sont pas représentés sur la carte de zonage.</p> <p><u>Réponse du service instructeur :</u> <i>Le PPRi est un document réglementaire de maîtrise d'occupation des sols. Les travaux ou préconisations indiqués dans l'étude hydraulique peuvent être étudiés en cohérence avec le programme d'actions du contrat de rivières, dans le respect de la loi sur l'eau. Il n'est donc pas nécessaire de les indiquer sur la carte de zonage. Les PK sont indiqués sur les cartes de zonage afin de déterminer la cote de la crue centennale.</i> Aucune modification n'est apportée au dossier de PPRNPi.</p> <p><u>Observation n°9</u> La commission d'enquête fait part de ses difficultés de lecture et de compréhension des cartes.</p> <p><u>Réponse du service instructeur :</u> <i>Voir la réponse apportée à la recommandation n°17 du paragraphe 2.1</i> Le PPR soumis à l'approbation de MM. les Préfets intègre cette modification.</p> <p><u>Observation n°10</u> La commission d'enquête juge le coût de la reproduction des dossiers excessif.</p> <p><u>Réponse du service instructeur :</u> <i>La reprographie des dossiers du projet de PPRNPi a fait l'objet d'une consultation conformément au code des marchés publics.</i> Aucune modification n'est apportée au dossier de PPRNPi.</p> <p style="text-align: center;">2-4 OBSERVATIONS SUR L'ÉTUDE HYDRAULIQUE</p> <p><u>Observation n°1</u> La commission d'enquête estime que la carte du bassin versant ne devrait pas faire apparaître le Rhodon et le Trambouzan.</p> <p><u>Observation n°2</u> La commission d'enquête indique une erreur à corriger ou à signaler dans la hiérarchie entre le Gand et le Gantet sur la carte topographique IGN au 1/25 000 ème.</p> <p><u>Observation n°3</u> La commission d'enquête regrette que cette étude ne soit pas jointe au dossier du PPRNPi.</p> <p><u>Réponse du service instructeur aux trois observations :</u> <i>L'étude hydraulique ne fait pas partie des éléments soumis à l'enquête publique. Cependant, pour une meilleure compréhension, la note de présentation comprend un résumé de cette étude.</i> <i>Lors du porter à connaissance des résultats de l'étude hydraulique, chaque commune a reçu une carte d'aléas, une carte d'enjeux et le rapport de l'étude hydraulique présentant le risque d'inondation sur son territoire.</i> <i>L'étude hydraulique est disponible et consultable par toute personne qui en ferait la demande.</i> Aucune modification n'est apportée au dossier de PPRNPi.</p>	<p>Cartes de zonage modifiées : ajout du parcellaire.</p>

	Prise en compte dans le dossier PPR
<p align="center">2-5 OBSERVATIONS SUR LE PROJET</p> <p><u>Observation n°1</u> La commission d'enquête regrette que la totalité du bassin versant n'ait pas été prise en compte alors qu'il existe trois zones présentant un risque d'inondation sur le Gand et le Rançonnet. <i>Réponse du service instructeur :</i> Voir la réponse apportée à la réserve de la commission d'enquête au paragraphe 2.1. Le PPRN<i>Pi</i> soumis à l'approbation de MM. les Préfets intègre cette modification.</p> <p><u>Observation n°2</u> La commission d'enquête aurait aimé avoir l'assurance que les aménagements liés aux bassins de rétention du projet autoroutier de l'A89 respectent la zone blanche. <i>Réponse du service instructeur :</i> Le projet autoroutier de l'A89 ne concerne pas le périmètre du projet de PPRN<i>Pi</i> objet de la présente enquête publique. Aucune modification n'est apportée au dossier de PPRN<i>Pi</i>.</p> <p><u>Observation n°3</u> La commission d'enquête indique que la comparaison entre les cartes de zonage et les cartes d'aléas fait ressortir une interprétation maximaliste de l'étude hydraulique et qu'il n'y a pas d'explication sur le classement en zone bleue de certains secteurs. <i>Réponse du service instructeur :</i> La note de présentation explique les principes de zonage par la grille de croisement aléas/enjeux. Le bilan de la concertation retrace les réponses apportées aux points particuliers soulevés et les modifications de zonage éventuelles en découlant. Aucune modification n'est apportée au dossier de PPRN<i>Pi</i>.</p> <p><u>Observation n°4</u> La commission d'enquête s'interroge sur l'impact des aménagements antérieurs au projet de PPRN<i>Pi</i>, notamment le projet 2X2 voies à l'Hopital-sur-Rhins. <i>Réponse du service instructeur :</i> Le PPRN<i>Pi</i> prend en compte une situation à un instant donné. Aucune modification n'est apportée au dossier de PPRN<i>Pi</i>.</p> <p><u>Observation n°5</u> La commission d'enquête est favorable à la création d'un syndicat mixte ayant vocation à mettre en œuvre un contrat de rivière. <i>Réponse du service instructeur :</i> Voir la réponse apportée à la recommandation n°14 du paragraphe 2.1. Aucune modification n'est apportée au dossier de PPRN<i>Pi</i>.</p> <p><u>Observation n°6</u> La commission d'enquête suggère un recalage du modèle hydraulique avec les crues de 2005 et 2008. <i>Réponse du service instructeur :</i> Voir la réponse apportée à la recommandation n°15 du paragraphe 2.1. Aucune modification n'est apportée au dossier de PPRN<i>Pi</i>.</p>	<p>Note de présentation : précision sur le périmètre du PPRN<i>Pi</i>.</p>

	Prise en compte dans le dossier PPR
<p><u>Observation n°7</u> La commission d'enquête s'interroge sur la maîtrise d'ouvrage des préconisations de l'étude hydraulique.</p> <p><u>Réponse du service instructeur :</u> <i>La maîtrise d'ouvrage peut être assurée par le contrat de rivière ou par la collectivité concernée.</i></p> <p>Aucune modification n'est apportée au dossier de PPRNPi.</p> <p><u>Observation n°8</u> La commission d'enquête estime qu'il y a une erreur sur la carte des débits calculés : les débits calculés aux points de confluence Rhins/Trambouze et Rhins/Loire sont identiques.</p> <p><u>Réponse du service instructeur :</u> <i>Entre les deux points de mesures, même avec l'apport de ruisseaux, le débit peut être identique en raison d'un écrêtement de la crue, de son étalement. Sans apport intermédiaire, les débits pourraient même diminuer. Cependant, cette observation n'entre pas dans l'objet de la présente enquête publique.</i></p> <p>Aucune modification n'est apportée au dossier de PPRNPi.</p> <p><u>Observation n°9</u> La commission d'enquête estime que le projet de PPRNPi est pris en contradiction entre des intérêts économiques et la prévention des risques d'inondation.</p> <p><u>Réponse du service instructeur :</u> <i>Cette observation n'appelle pas de remarques du service instructeur.</i></p> <p>Aucune modification n'est apportée au dossier de PPRNPi.</p>	
2-6 OBSERVATIONS SUR LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	
<p><u>Observation</u> La commission d'enquête fait part d'un certain nombre de dysfonctionnements durant le déroulement de l'enquête publique, notamment l'absence de siège de l'enquête, le renvoi des registres et des dossiers, la divulgation des adresses des membres de la commission, l'information du public et des élus.</p> <p><i>Selon la préfecture de la Loire, l'enquête publique a été organisée conformément aux textes réglementaires en vigueur.</i></p>	

3 - AVIS ET OBSERVATIONS DES SERVICES ET ORGANISMES ASSOCIÉS

	Prise en compte dans le dossier PPR
<p>3-1 DÉPARTEMENT DE LA LOIRE</p> <p>3-1-1 Conseil Général Par courrier du 26 janvier 2009, le Conseil Général n'a pas émis d'observation, celui-ci est donc réputé favorable.</p> <p>3-1-2 Chambre de Commerce et d'Industrie du Roannais Par courrier du 9 décembre 2008, la Chambre de Commerce et d'Industrie du Roannais n'a pas émis d'observation, celui-ci est donc réputé favorable.</p> <p>3-1-3 Chambre d'Agriculture La Chambre d'Agriculture de la Loire n'a pas donné d'avis sur le projet de PPRNPi, celui-ci est donc réputé favorable.</p> <p>3-1-4 Communauté de Communes de Belmont de la Loire La Communauté de Communes de Belmont de la Loire n'a pas transmis de délibération sur le projet de PPRNPi. Son avis est donc réputé favorable.</p> <p>3-1-5 Communauté de Communes en Loire et Rhône La Communauté de Communes en Loire et Rhône n'a pas transmis de délibération sur le projet de PPRNPi. Son avis est donc réputé favorable.</p> <p>3-1-6 Communauté de Communes du Pays de Perreux Le conseil de communauté lors de la séance du 1 décembre 2008, a émis une observation concernant le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation. Il demande que les services de l'État inscrivent l'insertion d'une surface de 1,43 hectares en aléas faible, permettant à la Communauté de Communes du Pays de Perreux d'élargir le projet de Zone d'Activité d'Intérêt National de 3 hectares supplémentaires, et de disposer d'un accès routier déjà existant. La Communauté de Communes du Pays de Perreux demande que les communes de Notre Dame de Boisset et Saint Vincent de Boisset, concernées par le projet, prennent une délibération similaire.</p> <p><u>Réponse du service instructeur :</u> <i>La demande fait référence à un projet important de zone d'activités (dite "zone d'activités d'intérêt national") porté par la Communauté de Communes de Perreux et le Conseil Général de la Loire. La demande consiste à supprimer une partie de la zone d'expansion des crues (en rouge) afin de pouvoir étendre sa superficie de 3 ha supplémentaires et de pouvoir brancher la zone d'activités sur une desserte locale existante, sachant que l'accès principal de la zone se situe au sud hors des zones inondables. La zone rouge en question correspond à une zone en aléa faible mais constituant une zone d'expansion des crues du Rhins et affluents qu'il est indispensable de conserver pour sauvegarder le régime hydraulique à l'aval.</i></p> <p>Aucune modification n'est apportée au dossier de PPRNPi.</p>	

	Prise en compte dans le dossier PPR
<p>3-2 DÉPARTEMENT DU RHÔNE</p> <p>3-2-1 Conseil Général Dans sa délibération du 19 décembre 2008, le Conseil Général donne un avis favorable au projet de PPRNPi du Rhins et de la Trambouze.</p> <p>3-2-2 Chambre d'Agriculture Dans son avis du 15 décembre 2008, la Chambre d'Agriculture du Rhône émet un avis favorable sur le projet de PPRNPi, assorti d'une réserve. Cette réserve concerne la généralisation d'une réglementation trop restrictive vis-à-vis de l'activité agricole, notamment l'interdiction de construire des bâtiments d'habitation en zone rouge dès lors qu'ils sont nécessaires à l'exploitation. Elle indique cependant que dans le cadre du PPRNPi du Rhins et de la Trambouze, ces dispositions réglementaires ne semblent pas porter préjudice aux exploitations existantes.</p> <p>3-2-3 Communauté de Communes du Pays d'Amplepuis Thizy La Communauté de Communes du Pays d'Amplepuis Thizy n'a pas transmis de délibération sur le projet de PPRNPi. Son avis est donc réputé favorable.</p> <p>3-2-4 Communauté de Communes de la Haute Vallée de l'Azergues La Communauté de Communes de la Haute Vallée de l'Azergues n'a pas transmis de délibération sur le projet de PPRNPi. Son avis est donc réputé favorable.</p> <p>3-2-5 Comité de Rivières Rhins-Rhodon-Trambouzan Le Comité de Rivières Rhins-Rhodon-Trambouzan n'a pas transmis de délibération sur le projet de PPRNPi. Son avis est donc réputé favorable.</p> <p>3-2-6 Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt La DDAF du Rhône n'a pas donné d'avis sur le projet de PPRNPi, celui-ci est donc réputé favorable.</p> <p>3-2-7 Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales Dans son avis du 16 décembre 2008, la DDASS du Rhône émet un avis favorable au projet de PPRNPi, assorti de l'observation suivante : les enjeux devraient être recensés sous forme de liste précisant les adresses car la seule indication cartographique est insuffisante. Réponse du service instructeur : <i>L'appréciation des enjeux résulte principalement de la superposition des cartes d'aléas et des cartes des occupations des sols. La représentation cartographique est par conséquent la plus adaptée.</i> Aucune modification n'est apportée au dossier de PPRNPi.</p> <p>3-2-8 Service de protection civile de la Préfecture du Rhône (SIRACEDPC : Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile) Le SIRACEDPC n'a pas donné d'avis sur le projet de PPRNPi, celui-ci est donc réputé favorable.</p> <p>3-2-9 Inspection Académique du Rhône Dans son avis du 8 décembre 2008, l'Inspection académique du Rhône donne un avis favorable au projet de PPRNPi.</p>	

	Prise en compte dans le dossier PPR
<p style="text-align: center;">3-2-10 Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon</p> <p>Dans son avis du 3 décembre 2008, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Lyon émet un avis favorable au projet de PPRNPi.</p> <p style="text-align: center;">3-3 RÉGION RHÔNE-ALPES</p> <p style="text-align: center;">3-3-1 Conseil Régional</p> <p>Le Conseil Régional n'a pas transmis de délibération sur le projet de PPRNPi. Son avis est donc réputé favorable.</p> <p style="text-align: center;">3-3-2 Direction Régionale de l'Environnement</p> <p>La DIREN n'a pas donné d'avis sur le projet de PPRNPi, celui-ci est donc réputé favorable.</p> <p style="text-align: center;">3-3-3 Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Groupe de Subdivisions du Rhône</p> <p>La DRIRE n'a pas donné d'avis sur le projet de PPRNPi, celui-ci est donc réputé favorable.</p> <p style="text-align: center;">3-3-4 Centre Régional de la Propriété Forestière</p> <p>Dans son avis du 16 décembre 2008, le Centre Régional de la Propriété Forestière émet un avis favorable au projet de PPRNPi, assorti de l'observation suivante : il est nécessaire d'informer les propriétaires forestiers des prescriptions relatives à l'élagage et au stockage du bois.</p> <p>Réponse du service instructeur :</p> <p><i>Aucun service (DDEA, DDE, DDAF, CRPF) n'est en mesure de fournir une liste de propriétaires. Cette information pourra être faite par l'intermédiaire des maires des communes concernées. Conformément à l'article 4 du Titre 4 "Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde" du règlement du projet de PPRNPi, il appartiendra aux maires de l'intégrer dans leur obligation d'information des populations.</i></p> <p>Aucune modification n'est apportée au dossier de PPRNPi.</p> <p style="text-align: center;">3-3-5 Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse et des Sports</p> <p>La DRDJS n'a pas donné d'avis sur le projet de PPRNPi, celui-ci est donc réputé favorable.</p>	

4 - AVIS ET OBSERVATIONS DES COMMUNES

	Prise en compte dans le dossier PPR
<p>4-1 DÉPARTEMENT DE LA LOIRE</p> <p>4-1-1 PERREUX</p> <p><u>Avis du Conseil Municipal</u> Dans sa délibération du 2 décembre 2008, le Conseil Municipal émet un avis favorable sur le projet PPRNPI.</p> <p><u>Entretien avec le maire de la commune (ou son représentant)</u> La commission d'enquête indique que le maire n'a pas d'observation à formuler.</p> <p><u>Réponse au public dans le cadre du registre d'enquête</u> <u>Observation</u> Une seule observation a été reçue par courrier de Madame DROUIN en date du 11 juin 2009. Ce courrier et le dossier joint (pièce n° 1) comprenant des courriers antérieurs, deux constats d'huissier ainsi qu'une lettre de M. VERCHERE, font suite à la visite lors de la permanence en mairie des représentants de l'association de défense des riverains du Rhins, Gand et Trambouze. Ces riverains constatent que « Les inondations rencontrées au niveau des communes de PERREUX, ST VINCENT DE BOISSET et LE COTEAU sont de plus en plus fréquentes et de plus en plus dévastatrices depuis ces quinze dernières années ». Ils mettent clairement en cause un certain nombre d'aménagements sur les communes du COTEAU et de PERREUX, et formulent un certain nombre de demandes afin de remédier autant que faire se peut à quelques situations assez dramatiques. Ils rappellent d'ailleurs dans leur courrier que de nombreux échanges ont eu lieu, sans résultat concret, avec les administrations concernées en dépit des constats d'huissier réalisés à leur demande.</p> <p><i>Avis de la commission d'enquête : la commission d'enquête s'est posée la question de sa légitimité à donner son opinion sur cette observation, le PPRNPI étant plutôt un document réglementaire, imposant des règles d'occupation et d'utilisation des sols à compter de son approbation, règles d'ailleurs transcrites obligatoirement dans les documents d'urbanisme. Néanmoins, dans le préambule du règlement, chapitre 0.4., Effets du PPRNPI, il est dit : « La réalisation de certaines mesures de prévention, de protection et de sauvegarde peut être rendue obligatoire, en fonction de la nature et de l'intensité du risque, dans un délai de 5 ans pouvant être réduit en cas d'urgence ».</i></p> <p><i>Les demandes de l'association sont de trois sortes :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>des mesures de prévention : limitation de l'urbanisation et de l'imperméabilisation des sols en amont de la confluence Rhins/Gand, création de bassins de rétention, limitation de l'expansion de la zone industrielle de PARIGNY/LE COTEAU ;</i> • <i>des mesures d'entretien : évacuation des gravats et branchages dans les zones d'expansion des crues, réhabilitation du site DANJOU par le talutage des berges à 45°, évacuation des sédiments stockés juste en aval du seuil du Pont du Rhins, entretien régulier des berges ;</i> • <i>des mesures de correction : arasement des digues transversales et longitudinales illégales, amélioration de la section de passage sous le pont du chemin de fer, abaissement de la ligne d'eau et nivellement sur toute la longueur</i> 	

	Prise en compte dans le dossier PPR
<p><i>pour éviter l'écoulement préférentiel côté propriété SOLARI, faciliter l'écoulement des eaux des prés de part et d'autre de la RD 504 au niveau du cimetière du COTEAU.</i></p> <p><i>La commission d'enquête est donc favorable à la mise en œuvre de ces mesures, certaines relevant d'ailleurs des contrats de rivière, d'autres étant déjà préconisées dans l'étude Hydraulique (p103 à 107) : mise en place d'ouvrages de décharge sur les remblais des routes, rabaissement sensible, voire suppression, des digues de protection des équipements sportifs ou des champs. Elle rappelle également, la réponse apportée à l'occasion de la réunion du 17 juin 2008, dans le cadre de la concertation préalable, concernant la modification du PPRNPI. « Il (le PPRNPI) peut être modifié dans les cas suivants : après des travaux d'aménagement soumis à la loi sur l'eau modifiant les conditions d'écoulement, après la survenue d'un événement supérieur à la crue de référence » .</i></p> <p><i>La commission d'enquête estime ne pas avoir à se prononcer sur la possible démolition de la digue GILLET, et, a fortiori, sur celle de la terrasse de la maison de retraite. De même, il ne lui appartient pas de préconiser quelque mesure que ce soit concernant la zone industrielle du COTEAU même si sa réalisation n'a certainement pas été sans incidence sur l'importance des crues en amont.</i></p> <p><u>Réponse du service instructeur :</u></p> <p><i>Les demandes de l'association de défense des riverains Rhins, Gand et Trambouze concernant des mesures de prévention, d'entretiens et de mesures de correction relèvent du contrat de rivière en état d'avancement. Il s'agit d'une question relevant de la police de l'eau, la digue ayant été réalisée sans autorisation. Quelle que soit l'issue de la procédure il n'y aura aucun impact sur le PPRNPI.</i></p> <p>Aucune modification n'est apportée au dossier de PPRNPI.</p> <p><u>Permanence</u></p> <p>La commission d'enquête a tenu une permanence le 12 mai 2009 en mairie de Perreux. Aucune observation n'a été émise lors de cette permanence.</p> <p style="text-align: center;">-----</p> <p>4-1-2 LE COTEAU</p> <p><u>Avis et observations du Conseil Municipal</u></p> <p>Dans sa délibération du 18 décembre 2008, le Conseil Municipal émet un avis favorable sur le projet de PPRNPI sous réserve du réexamen par les services de l'État, des points suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • pourquoi classer en zone rouge la piste de karting eu égard à l'absence d'aléa ? <p><u>Avis de la commission d'enquête :</u> <i>la commission d'enquête soutient la position du Maire qui demande que la piste de karting ne soit pas classée en zone rouge. La topographie ne le justifie pas. D'autant que les services de l'État classent eux-mêmes ce secteur en aléa moyen! La Commission donne donc un avis favorable au reclassement en aléa faible de ce secteur où seule une des pistes de karting est partiellement inondable par les crues du Rhins en période trentennale (cf étude GINGER, p. 101).</i></p> <p><u>Réponse du service instructeur :</u></p> <p><i>Au regard des inondations du Rhins : une très faible partie du karting est classée en zone d'aléa faible (vert) et moyen (jaune).</i></p> <p><i>Au regard des digues de la Loire : la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espace situés derrière les digues de protection contre les inondations préconise une bande inconstructible de 50 mètres. L'ensemble du karting se trouvant derrière les digues de la Loire pour un souci d'homogénéité sur l'ensemble du PPRNPI est classé en zone rouge.</i></p> <p>Aucune modification n'est apportée au dossier de PPRNPI.</p>	

	Prise en compte dans le dossier PPR
<p>• Connaître la raison du classement en zone rouge d'une partie de la propriété cadastrée AI 225 « Les Guérins » alors que l'ensemble bâti est en dehors de la zone inondable.</p> <p><i>Avis de la commission d'enquête : en ce qui concerne la parcelle AI 225, une visite sur le terrain montre que tous les bâtiments sont effectivement construits au même niveau à 2 à 3 mètres au-dessus de la lame d'eau Q100. Mais l'un d'eux est en partie pris en écharpe par la zone rouge : ce qui ne devrait pas être puisque le bâtiment en question est effectivement hors d'atteinte d'une crue centennale. Cette limite, mal lisible sur l'orthophotoplan, est donc à retracer plus à l'Est de façon claire et plus précise.</i></p> <p><i>Une rectification s'impose également sur la carte d'aléas où chacun des traits qui délimite les zones d'aléas moyen et fort à une épaisseur de 1 mm (soit 10 m au total à l'échelle de la carte). On ne comprend d'ailleurs pas pourquoi le trait jaune du risque moyen ne vient pas se biseauter plus au Sud le long du trait rouge d'aléa fort (autre incohérence) qu'il ne fait que doubler. Ce qui le fait passer, sans que cela soit justifié, au milieu du bâtiment évoqué plus haut, d'une largeur de 15 m. On voit là, comment un manque de précision dans les tracés (qu'on n'aurait pas eu avec une carte d'aléas reportés sur fond topographique), ajouté à une incohérence notable, a une importante répercussion dans la vie des habitants du lieu!</i></p> <p><i>La Commission demande donc que les tracés du zonage et des aléas soient révisés de façon à faire apparaître clairement en zone blanche le bâtiment Est de la parcelle AI225. Il y a là un problème de forme qui a un sérieux retentissement sur le fond...</i></p> <p><i>Réponse du service instructeur :</i></p> <p><i>Le bâtiment concerné est effectivement très partiellement touché par la zone inondable. Il devrait donc se situer en zone bleue pour la partie inondable. Compte tenu que moins de 10% du bâtiment est concerné il est convenu de sortir la totalité du bâtiment de la zone rouge .</i></p> <p>Le PPR soumis à l'approbation de MM. les Préfets intègre cette modification.</p> <p>• La limite cadastrale communale (au droit des parcelles AI 292 – 295 – 296 39 et 70) est erronée.</p> <p><i>Avis de la commission d'enquête : sans commentaire.</i></p> <p><i>Réponse du service instructeur :</i></p> <p><i>La limite cadastrale a été corrigée.</i></p> <p>Le PPR soumis à l'approbation de MM. les Préfets intègre cette modification.</p> <p><u>Entretien avec le maire de la commune (ou son représentant)</u></p> <p>Le Maire attire l'attention sur le fait que des remblaiements de la part d'un agriculteur voisin pourraient entraîner quelque désordre dans l'écoulement du cours du Rhins.</p> <p><i>Avis de la commission d'enquête : au cours d'une visite sur le terrain, la commission d'enquête n'a rien observé. Par contre, la présence d'embâcles encombrant le cours du Rhins a été constatée. Il faudrait les évacuer pour éviter des conséquences fâcheuses sur l'écoulement de cette rivière. La Commission préconise donc un entretien régulier du lit du Rhins qui doit être libre de tout obstacle susceptible de perturber son écoulement sous peine de répercussions à l'amont.</i></p> <p><i>Réponse du service instructeur :</i></p> <p><i>Les désordres éventuels seront pris en charge dans le futur contrat de rivière regroupant 48 communes des bassins versant . Ce futur contrat de rivière devrait voir le jour début 2010.</i></p> <p>Aucune modification n'est apportée au dossier de PPRNPi.</p> <p><u>Réponse au public dans le cadre du registre d'enquête</u></p> <p>Le registre d'enquête comporte deux observations.</p> <p><u>Observation n°1</u></p> <p>Mmes DUSSEY et HENRIOT s'interrogent sur le tracé de la zone inondable qui semble passer sur la moitié d'un de leurs bâtiments alors qu'il se trouve au même</p>	<p>Carte de zonage : correction de la carte de zonage n°1.</p> <p>La limite cadastrale a été corrigée</p>

	Prise en compte dans le dossier PPR
<p>niveau que les maisons d'habitation situées hors zone inondable. Elles s'interrogent également sur le classement en zone inondable "faible" de deux parcelles situées en bout de terrain le long de la rue des Guérins et en bordure de la route de Saint-Vincent-de-Boisset car cette zone n'a jamais été inondée.</p> <p><u>Avis de la commission d'enquête</u> : sans commentaire.</p> <p><u>Réponse du service instructeur</u> :</p> <p>Voir les réponses apportées aux observations du conseil municipal(parcelle AI 225) ci-dessus.</p> <p>Aucune modification n'est apportée au dossier de PPRNPi.</p> <p><u>Observation n°2</u></p> <p>Le maire réitère dans le registre d'enquête les demandes formulées par le conseil municipal lors de sa séance du 18 décembre.</p> <p><u>Avis de la commission d'enquête</u> : voir l'avis de la commission d'enquête aux observations du conseil municipal ci-dessus.</p> <p><u>Réponse du service instructeur</u> :</p> <p>Voir les réponses apportées aux observations du conseil municipal ci-dessus.</p> <p>Permanence</p> <p>La commission d'enquête a tenu une permanence le 4 juin 2009 en mairie du Coteau. Le rapport de la commission d'enquête n'indique pas les observations éventuellement émises lors de cette permanence.</p> <p>Autres observations de la commission d'enquête</p> <p><u>Observations n°1</u></p> <p>A la sortie sud du Coteau, au PK 7.117, un petit secteur marqué en aléa faible est situé en pleine zone rouge ! C'est une incohérence de plus car ce secteur est situé dans le lit d'inondation du Rhins ! Là encore une rectification s'impose : ce petit secteur devrait, en toute logique, apparaître en aléa fort.</p> <p><u>Réponse du service instructeur</u> :</p> <p>Il ne s'agit pas d'une incohérence, mais d'une réalité topographique : l'aléa est bien faible sur ce secteur. Par contre au niveau du zonage ce secteur a été classé en rouge (zone d'expansion des crues).</p> <p>Aucune modification n'est apportée au dossier de PPRNPi.</p> <p><u>Observation n°2</u></p> <p>Pour ce qui est des perturbations créées par la tranchée ouverte dans les champs inondés en contre-bas de la parcelle AI 225 dans l'écoulement du Rhins en période d'inondation, peut-être serait-il judicieux d'y remédier en prolongeant la buse, par exemple? Ceci pourrait être effectué, après étude hydraulique ponctuelle complémentaire, dans le cadre de ce plan de prévention, éventuellement en relation avec un contrat de rivières.</p> <p><u>Réponse du service instructeur</u> :</p> <p>Cette question n'est pas du ressort de l'étude du présent PPRNPi. Il s'agit d'une question pluviale et de réseaux, et non de débordement du Rhins.</p> <p>Aucune modification n'est apportée au dossier de PPRNPi.</p> <p style="text-align: center;">-----</p> <p>4-1-3 SAINT VINCENT DE BOISSET</p> <p><u>Avis et observation du Conseil Municipal</u></p> <p>Le conseil municipal, lors de la séance du 28 novembre 2008, a émis des observations concernant le PPRNPi. Son avis est donc réputé favorable.</p>	

	Prise en compte dans le dossier PPR
<p><u>Observation :</u> Le Conseil Municipal demande d'autoriser la Communauté de Communes du Pays de Perreux de remblayer une partie de zone classée en aléa faible, au Nord de la zone du Bas de Rhins, sur la commune de Saint Vincent de Boisset, au delà de la 2x2 voies au niveau du pont qui l'emjambe, vers la salle de sports. <u>Avis de la commission d'enquête :</u> sans commentaire. <u>Réponse du service instructeur :</u> La demande fait référence à un projet important de zone d'activités (dite "zone d'activités d'intérêt national") porté par la Communauté de Communes de Perreux et le Conseil Général de la Loire. La demande consiste à supprimer une partie de la zone d'expansion des aires (en rouge) afin de pouvoir étendre ses superficie de 3 ha supplémentaires et de pouvoir brancher la zone d'activités sur une desserte locale existante, sachant que l'accès principale de la zone se situe au sud hors des zones inondables. La zone rouge en question correspond à une zone en aléa faible mais constituant une zone d'expansion des crues du Rhins et affluents qu'il est indispensable de conserver pour sauvegarder le régime hydraulique à l'aval . Aucune modification n'est apportée au dossier de PPRNPi.</p>	
<p style="text-align: center;"><u>Entretien avec le maire de la commune (ou son représentant)</u> La commission d'enquête a eu un entretien avec le maire.</p>	
<p><u>Observation n°1</u> Le maire demande le déclassement en zone blanche d'une parcelle remblayée en face de la zone d'activités du COTEAU. <u>Avis de la commission d'enquête :</u> la demande du maire a bien été prise en compte dans la carte de zonage mais la carte des aléas n'a pas été corrigée. Il conviendrait de le faire. La commission d'enquête souligne toutefois que les cartes des aléas et des enjeux sont des cartes complémentaires d'analyse qui concourent à l'établissement de la carte de zonage, laquelle est le seul document opposable.</p>	
<p><u>Réponse du service instructeur :</u> La carte des aléas n°1 a été corrigée. Le PPR soumis à l'approbation de MM. les Préfets intègre cette modification.</p>	<p>Carte des aléas : correction de la carte n°1.</p>
<p><u>Observation n°2</u> Le maire demande que la future zone d'activités d'intérêt national (ZAIN) située sur sa commune, soit élargie de 1,7ha, surface classée en partie en zone rouge dans le projet de PPRNPi. <u>Avis de la commission d'enquête :</u> la zone rouge suit un curieux dessin englobant une langue de terrain qui ne se situe pas directement dans le lit du Rhins, mais dans un bras mort et semble avoir été classée ainsi pour assurer un étalement maximum à ce niveau. La commission d'enquête a bien compris l'enjeu d'un remblaiement de cette surface qui permettrait à la fois une extension de la ZAIN et un projet de raccordement de cette ZAIN à la Rocade ainsi qu'une meilleure desserte de la commune. Toutefois, il lui semble qu'un tel aménagement irait à l'encontre des principes annoncés par le PPRNPI : les effets négatifs de l'aménagement de la zone d'activités du COTEAU ont été plusieurs fois évoqués au cours de l'enquête. Par ailleurs, en dehors de toute faisabilité résultant d'une éventuelle étude hydraulique complémentaire, cet aménagement risquerait d'aggraver les désaccords – eux aussi, plusieurs fois évoqués - entre les communes de l'amont et de l'aval. La commission d'enquête n'est donc pas favorable à cette demande. <u>Réponse du service instructeur :</u> La demande fait référence à un projet important de zone d'activités (dite "zone d'activités d'intérêt national") porté par la Communauté de Communes de Perreux et le Conseil Général de la Loire. La demande consiste à supprimer une partie de la zone d'expansion des crues (en rouge) afin de pouvoir étendre sa superficie de 3 ha supplémentaires et de</p>	

	Prise en compte dans le dossier PPR
<p><i>pouvoir brancher la zone d'activités sur une desserte locale existante, sachant que l'accès principal de la zone se situe au sud hors des zones inondables. La zone rouge en question correspond à une zone en aléa faible mais constituant une zone d'expansion des crues du Rhins et affluents qu'il est indispensable de conserver pour sauvegarder le régime hydraulique à l'aval .</i></p> <p>Aucune modification n'est apportée au dossier de PPRNPI.</p> <p><u>Réponse au public dans le cadre du registre d'enquête</u> Le registre d'enquête comporte trois observations et trois courriers.</p> <p><u>Observation n°1</u> M. LARGERON habitant au moulin Sabatin constate que sa maison est régulièrement inondée depuis la construction de la Rocade et du pont sur lequel passe la route de SAINT VINCENT DE BOISSET. Il déplore que le PPRNPI ne propose aucune solution à ses problèmes et redoute que d'autres aménagements ne les accentuent. <u>Avis de la commission d'enquête</u> : le problème du Moulin Sabatin est évoqué dans l'étude hydraulique (p94 à 97). Au chapitre des préconisations, Il est dit : « La fréquence des inondations pourrait être réduite par une protection rapprochée des habitations du type digue ou mur combinée à un aménagement du terrain naturel entre le Moulin Sabatin et la Rocade.... La création d'un nouvel ouvrage de décharge dans le remblai de la route du Pont des Allées peut être envisagée, sous réserve d'une vérification de l'impact Hydraulique ». La commission d'enquête est favorable à ces propositions. <u>Réponse du service instructeur</u> : Il s'agit d'un problème qui doit être pris en charge au futur contrat de rivière regroupant 48 communes des bassins versant . Ce futur contrat de rivière devrait voir le jour début 2010. Aucune modification n'est apportée au dossier de PPRNPI.</p> <p><u>Observation n°2</u> Le maire souhaite que soit pris en considération le courrier n°1 annexé au registre d'enquête. Ce courrier de la communauté de communes du Pays de Perreux fait référence au projet d'extension de la zone d'activité du "Bas de Rhins" sur les communes de Notre-Dame-de-Boisset et Saint-Vincent-de-Boisset <u>Avis de la commission d'enquête</u> : voir ci-dessus l'avis de la commission d'enquête à l'observation n°2 émise lors de l'entretien avec le maire. <u>Réponse du service instructeur</u> : Voir la réponse ci-dessus apportée à l'observation n°2 émise lors de l'entretien avec le maire. Aucune modification n'est apportée au dossier de PPRNPI.</p> <p><u>Observation n°3</u> Le maire constate que les remarques formulées par courrier en septembre 2005 et décembre 2006 (courrier n°2 et n°3 annexés au registre d'enquête) concernant le tracé des zones inondables n'ont pas été prises en compte. <u>Avis de la commission d'enquête</u> : voir ci-dessus l'avis de la commission d'enquête à l'observation n°1 émise lors de l'entretien avec le maire. <u>Réponse du service instructeur</u> : Voir la réponse ci-dessus apportée à l'observation n°1 émise lors de l'entretien avec le maire. Le PPR soumis à l'approbation de MM. les Préfets intègre cette modification.</p> <p><u>Permanence</u> La commission d'enquête a tenu une permanence le 29 mai 2009 en mairie de Saint-Vincent-de-Boisset.</p> <p style="text-align: center;">- - - - -</p>	<p>Carte des aléas : correction de la carte n°1.</p>

	Prise en compte dans le dossier PPR
<p>4-1-4 PARIGNY</p> <p><u>Avis du Conseil Municipal</u> Le Conseil Municipal n'a pas émis d'avis sur le projet de PPRNPI. Il est donc réputé favorable.</p> <p><u>Entretien avec le maire de la commune (ou son représentant)</u> La commission d'enquête indique que le maire n'a pas d'observations à formuler.</p> <p><u>Réponse au public dans le cadre du registre d'enquête</u> Aucune observation n'est inscrite sur le registre d'enquête publique.</p> <p><u>Permanence</u> La commission d'enquête a tenu une permanence le 4 juin 2009 en mairie de Parigny. Aucune observation n'a été émise lors de cette permanence.</p> <p><u>Réponse du service instructeur :</u> Le service instructeur n'a pas de remarque à formuler. Aucune modification n'est apportée au dossier de PPRNPI.</p> <p style="text-align: center;">-----</p> <p>4-1-5 NOTRE DAME DE BOISSET</p> <p><u>Avis et observation du Conseil Municipal</u> Le conseil municipal, lors de la séance du 28 novembre 2008, a émis des observations concernant le projet de PPRNPI. Son avis est donc réputé favorable.</p> <p><u>Observation</u> Le conseil municipal demande la modification du zonage du projet de PPRNPI afin de pouvoir reclasser une partie de zone classée en zone rouge, au Nord de la zone du Bas de Rhins, sur la commune de Saint Vincent de Boisset, au delà de la 2x2 voies au niveau du pont qui l'enjambe, vers la salle de sports.</p> <p><u>Avis de la commission d'enquête : sans commentaire.</u></p> <p><u>Réponse du service instructeur :</u> La demande fait référence à un projet important de zone d'activités (dite "zone d'activités d'intérêt national") porté par la Communauté de Communes de Perreux et le Conseil Général de la Loire. La demande consiste à supprimer une partie de la zone d'expansion des aires (en rouge) afin de pouvoir étendre ses superficie de 3 ha supplémentaires et de pouvoir brancher la zone d'activités sur une desserte locale existante, sachant que l'accès principale de la zone se situe au sud hors des zones inondables. La zone rouge en question correspond à une zone en aléa faible mais constituant une zone d'expansion des crues du Rhins et affluents qu'il est indispensable de conserver pour sauvegarder le régime hydraulique à l'aval. Aucune modification n'est apportée au dossier de PPRNPI.</p> <p><u>Entretien avec le maire de la commune (ou son représentant)</u> La commission d'enquête a eu un entretien avec le maire. Celui-ci indique que les risques liés aux inondations sont faibles sur sa commune car il y a peu d'activités ou de constructions à proximité du lit mineur du Rhins.</p> <p><u>Observation</u> En accord avec M. le Maire de SAINT VINCENT DE BOISSET, le maire pense que la future Zone d'Activité d'Intérêt National (ZAIN) pourrait être élargie à une surface de quelques hectares située sur la commune de SAINT VINCENT DE BOISSET au PK 7.981.</p>	

	Prise en compte dans le dossier PPR
<p><u>Avis de la commission d'enquête</u> : la zone rouge suit un curieux dessin englobant une langue de terrain qui ne se situe pas directement dans le lit du Rhins, mais semble avoir été classée ainsi pour assurer un étalement maximum de l'eau à ce niveau. La commission d'enquête a bien compris l'enjeu d'un remblaiement de cette surface qui permettrait à la fois une extension de la ZAIN et un projet de raccordement de cette ZAIN à la Rocade ainsi qu'une meilleure desserte de la commune. Toutefois, il lui semble qu'un tel aménagement irait à l'encontre des principes annoncés par le PPRNPI : les effets négatifs de l'aménagement de la zone d'activités du COTEAU ont été plusieurs fois évoqués au cours de l'enquête. Par ailleurs, en dehors de toute faisabilité résultant d'une éventuelle étude hydraulique complémentaire, cet aménagement risquerait d'aggraver les désaccords – eux aussi, plusieurs fois évoqués - entre les communes de l'amont et de l'aval. La commission d'enquête n'est donc pas favorable à cette demande.</p> <p><u>Réponse du service instructeur</u> : Voir les réponses apportées à l'observation du conseil municipal ci-dessus. Aucune modification n'est apportée au dossier de PPRNPI.</p> <p><u>Réponse au public dans le cadre du registre d'enquête</u> Le registre d'enquête comporte une observation et la délibération du conseil municipal du 16 décembre 2008.</p> <p><u>Observation</u> Le maire souhaite que soit pris en considération la délibération du conseil municipal du 16 décembre 2008.</p> <p><u>Avis de la commission d'enquête</u> : voir l'avis de la commission d'enquête ci-dessus à l'observation du conseil municipal.</p> <p><u>Réponse du service instructeur</u> : Voir la réponse apportée à l'observation du conseil municipal ci-dessus. Aucune modification n'est apportée au dossier de PPRNPI.</p> <p><u>Permanence</u> La commission d'enquête a tenu une permanence le 12 mai 2009 en mairie de Notre-Dame-de-Boisset. Aucune observation n'a été émise lors de cette permanence.</p> <p style="text-align: center;">- - - - -</p> <p>4-1-6 SAINT CYR DE FAVIÈRES</p> <p><u>Avis du Conseil Municipal</u> Le Conseil Municipal n'a pas émis d'avis sur le projet de PPRNPI. Il est donc réputé favorable.</p> <p><u>Entretien avec le maire de la commune (ou son représentant)</u> La commission d'enquête a eu un entretien avec le maire.</p> <p><u>Observation n°1</u> Le maire souhaite qu'une étude soit réalisée sur la zone de l'Hôpital-sur-Rhins où se situe la station d'épuration. Lors de crue, le seuil qui alimente le bief de l'ancienne usine BERGER dévie une partie du courant en direction de la station d'épuration. Sa suppression pourrait limiter le phénomène. Il serait aussi possible de creuser le lit majeur pour limiter la hauteur d'eau.</p> <p><u>Avis de la commission d'enquête</u> : la commission d'enquête est favorable à la suppression du bief. Par contre, toute intervention sur le lit majeur est subordonnée à une étude hydraulique.</p> <p><u>Réponse du service instructeur</u> : Cette question n'est pas du ressort de l'étude du présent PPRNPI. Il s'agit d'une</p>	

	Prise en compte dans le dossier PPR
<p><i>question qui sera traitée lors du futur contrat de rivière regroupant 48 communes des bassins versant . Ce futur contrat de rivière devrait voir le jour début 2010.</i> Aucune modification n'est apportée au dossier de PPRNPi.</p> <p><u>Observation n°2</u> Le maire indique que la constitution d'un syndicat mixte pour porter le contrat de rivière semble urgente. <u>Avis de la commission d'enquête</u> : <i>la commission d'enquête ne peut qu'approuver l'observation concernant la constitution du syndicat mixte, qui soit le maître d'ouvrage d'un contrat de rivière.</i> <u>Réponse du service instructeur</u> : <i>Voir la réponse apportée à l'observation n°1 ci-dessus.</i> Aucune modification n'est apportée au dossier de PPRNPi.</p> <p><u>Observation n°3</u> Le maire indique une incohérence entre la carte des aléas et la carte des enjeux au lieu-dit "Chavalon". <u>Avis de la commission d'enquête</u> : <i>la commission d'enquête ne relève pas de distorsion majeure entre la carte des enjeux et la carte des aléas. Toutefois, sur la carte des aléas, les constructions de la zone de Chavalon semblent en zone d'aléa moyen tandis que sur les cartes de zonage, elles sont en zone rouge. Elle se pose la question de savoir pourquoi elles ne pourraient pas être inscrites en zone bleue.</i> <u>Réponse du service instructeur</u> : <i>Après vérification, aucune incohérence n'est relevée entre la carte des aléas et la carte des enjeux. La zone de Chavalon est en aléa fort, ce qui implique son classement en zone rouge du PPRNPi. Aucune activité ne pourra s'y implanter.</i> Aucune modification n'est apportée au dossier de PPRNPi.</p> <p style="text-align: center;"><u>Réponse au public dans le cadre du registre d'enquête</u></p> Le registre d'enquête comporte deux observations et un document portant sur le projet de statut du syndicat mixte. <p><u>Observation n°1</u> M. COLOMBIER, représentant la société Manufacture Française du crin, entreprise de conditionnement et de tressage de crins située au lieu-dit "Chavalon", PK 11.910, souhaite que la digue destinée à l'alimentation du bief qui alimentait l'ancien moulin soit détruite. En effet lors de fortes montées des eaux, une partie des eaux du Rhins emprunte le bief et inonde la cour des bâtiments. <u>Avis de la commission d'enquête</u> : <i>la commission d'enquête est favorable à cette démolition qui ne devrait pas modifier sensiblement la situation à l'aval.</i> <u>Réponse du service instructeur</u> : <i>Voir la réponse apportée à l'observation n°1 du maire ci-dessus.</i> Aucune modification n'est apportée au dossier de PPRNPi.</p> <p><u>Observation n°2</u> Le maire reprend les trois observations formulées lors de son entretien avec la commission d'enquête. <u>Avis de la commission d'enquête</u> : <i>voir l'avis de la commission d'enquête aux observations du maire ci-dessus.</i> <u>Réponse du service instructeur</u> : <i>Voir les réponses apportées aux observations du maire ci-dessus.</i> Aucune modification n'est apportée au dossier de PPRNPi.</p> <p style="text-align: center;"><u>Permanence</u></p> La commission d'enquête a tenu une permanence le 29 mai 2009 en mairie de Saint-Cyr-de-Favières. Le rapport ne mentionne pas les observations émises lors de cette	

	Prise en compte dans le dossier PPR
<p>permanence.</p> <p><u>Autre observation de la commission d'enquête</u></p> <p>La commission d'enquête s'interroge sur les problèmes du hameau de l'Hôpital sur Rhins, et en particulier du lotissement du Gand, qui n'ont pas été du tout évoqués, ce qui est tout de même surprenant. L'étude hydraulique mentionne pourtant des hauteurs d'eau pouvant atteindre 2 mètres dans les habitations concernées et à la rubrique « Préconisations d'aménagements » on peut lire : « des solutions de type protection rapprochée (digue + pompage) peuvent être envisagées mais il conviendrait d'élaborer un plan d'intervention et d'évacuation des riverains basé sur un système d'alerte des crues, voire d'envisager des expropriations. »</p> <p>Réponse du service instructeur : <i>Le lotissement qui se trouve au bord de la rivière le Gand a été évoqué pendant la phase de concertation avec la commune. En effet, suite à la crue de 2003 la commune a construit des digues de protection. Lors du bilan de la concertation du 14 décembre 2007, les services de l'État ont rappelé à la commune, que conformément à la circulaire du 30 avril 2002 relative à la politique de l'État en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations, toutes nouvelles constructions sont interdites.</i> Aucune modification n'est apportée au dossier de PPRNPi.</p> <p style="text-align: center;">-----</p> <p>4-1-7 NEAUX</p> <p><u>Avis du Conseil Municipal</u></p> <p>Le conseil municipal, lors de la séance du 2 décembre 2008, a" décidé de ne pas se prononcer" sur le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin du Rhins Trambouze (malgré 8 voix pour et 1 voix contre).</p> <p><u>Entretien avec le maire de la commune (ou son représentant)</u></p> <p>La commission d'enquête a eu un entretien avec le maire.</p> <p><u>Observation n°1</u></p> <p>Le maire indique que les risques liés aux inondations sur sa commune sont faibles car il y a peu d'activités ou de constructions à proximité du lit mineur des rivières (Rhins et Gand).</p> <p><u>Avis de la commission d'enquête :</u> sans commentaire.</p> <p>Réponse du service instructeur : <i>Le service instructeur n'a pas de remarque à formuler.</i> Aucune modification n'est apportée au dossier de PPRNPi.</p> <p><u>Observation n°2</u></p> <p>Un agriculteur de Régny (M. VIVIERE) a des terres inondables sur Neaux, au bord du Rhins, dans le secteur du Four à Chaux au niveau de l'abbaye de Pradines.</p> <p><u>Avis de la commission d'enquête :</u> sans commentaire.</p> <p>Réponse du service instructeur : <i>Le service instructeur n'a pas de remarque à formuler.</i> Aucune modification n'est apportée au dossier de PPRNPi.</p> <p><u>Observation n°3</u></p> <p>Une maison d'habitation située sur la rive droite du Gand peu avant sa confluence avec le Rhins est régulièrement inondée Dans le cadre du PLU en cours d'élaboration aucune extension de l'urbanisation ne sera autorisée pour ce hameau très éloigné du bourg.</p>	

	Prise en compte dans le dossier PPR
<p><u>Avis de la commission d'enquête</u> : sans commentaire.</p> <p><u>Réponse du service instructeur</u> :</p> <p>Le service instructeur n'a pas de remarque à formuler.</p> <p>Aucune modification n'est apportée au dossier de PPRNPi.</p> <p><u>Observation n°4</u></p> <p>Plus en amont sur le Gand une passerelle pour piétons, seul accès à une habitation inoccupée ces dernières années est parfois recouverte d'eau, de même une maison du 17ème siècle édifiée au bord du Gand peut être légèrement touchée lors des crues .</p> <p><u>Avis de la commission d'enquête</u> : sans commentaire.</p> <p><u>Réponse du service instructeur</u> :</p> <p>Le service instructeur n'a pas de remarque à formuler.</p> <p>Aucune modification n'est apportée au dossier de PPRNPi.</p> <p><u>Réponse au public dans le cadre du registre d'enquête</u></p> <p>Aucune observation n'est inscrite sur le registre d'enquête publique.</p> <p><u>Permanence</u></p> <p>La commission d'enquête a tenu une permanence le 3 juin 2009 en mairie de Neaux. Aucune observation n'a été émise lors de cette permanence.</p> <p style="text-align: center;">-----</p> <p>4-1-8 PRADINES</p> <p><u>Avis du Conseil Municipal</u></p> <p>Le Conseil Municipal n'a pas émis d'avis sur le projet de PPRNPi. Il est donc réputé favorable.</p> <p><u>Entretien avec le maire de la commune (ou son représentant)</u></p> <p>La commission d'enquête a eu un entretien avec le maire et l'un de ses adjoints. Le maire n'a pas d'observations à formuler. Son adjoint évoque le « conflit » entre les communes de l'aval et de l'amont, à propos du lac des Sapins à CUBLIZE qui aurait une influence négative sur le niveau d'étiage en aval. Une étude aurait abouti à la conclusion que le lit du Rhins devrait être reconstitué.</p> <p><u>Avis de la commission d'enquête</u> : il n'existe aucune mention de cette étude dans l'étude hydraulique. La commission d'enquête n'a pas d'opinion à formuler.</p> <p><u>Réponse du service instructeur</u> :</p> <p>Le service instructeur n'a pas de remarque à formuler.</p> <p>Aucune modification n'est apportée au dossier de PPRNPi.</p> <p><u>Réponse au public dans le cadre du registre d'enquête</u></p> <p>Aucune observation n'est inscrite sur le registre d'enquête publique.</p> <p><u>Permanence</u></p> <p>La commission d'enquête a tenu une permanence le 25 mai 2009 en mairie de Pradines. Aucune observation n'a été émise lors de cette permanence.</p> <p style="text-align: center;">-----</p>	

	Prise en compte dans le dossier PPR
<p>4-1-9 RÉGNY</p> <p><u>Avis et observation du Conseil Municipal</u></p> <p>Le conseil municipal, lors de la séance du 25 novembre 2008, a émis un avis favorable au projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin du Rhins Trambouze.</p> <p>Le conseil municipal demande que soit pris en compte la proposition de monsieur le Maire de modifier la zone bleue sur l'usine DESCHAMPS avec l'inscription de la totalité de l'emprise des bâtiments industriels dans la zone blanche du PPRNPi , seule demeurant en zone bleue la partie non bâtie.</p> <p><u>Avis de la commission d'enquête</u> : sans commentaire.</p> <p><u>Réponse du service instructeur</u> :</p> <p><i>La demande de monsieur le Maire de classer la totalité de l'emprise des bâtiments de l'usine DESCHAMPS (ex-JALLA) en zone blanche n'est pas recevable étant donné que les bâtiments se situent en aléas faible et moyen de l'étude hydraulique. Pour rappel, la zone blanche du PPRPi est une zone qui n'est pas exposée au risque de débordement direct des cours d'eau mais de ruissellement. La zone blanche concerne l'ensemble des communes du périmètre du PPRNPi hormis les secteurs situés en zone rouge et bleu.</i></p> <p>Aucune modification n'est apportée au dossier de PPRNPi.</p> <p><u>Entretien avec le maire de la commune (ou son représentant)</u></p> <p>La commission d'enquête a eu un entretien avec le maire.</p> <p><u>Observation n°1</u></p> <p>Le maire indique que, suite à l'arasement d'un seuil situé à hauteur du site industriel DESCAMPS (ex-JALLA), ce site, d'abord classé en zone rouge, est désormais passé en zone bleue conformément aux études hydrauliques réalisées au préalable. La pérennité de ce site industriel est ainsi préservée.</p> <p><u>Avis de la commission d'enquête</u> : sans commentaire.</p> <p><u>Réponse du service instructeur</u> :</p> <p><i>Le service instructeur n'a pas de remarque à formuler.</i></p> <p>Aucune modification n'est apportée au dossier de PPRNPi.</p> <p><u>Observation n°2</u></p> <p>Le maire fait part de la situation très préoccupante du quartier résidentiel des Teinturiers situé plus en aval, en zone inondable d'aléa fort du Rhins. Dans ce quartier peuplé, il n'existe, aucun moyen technique pour éviter et prévenir les inondations soudaines à caractère torrentiel, dans cette portion fortement resserrée du lit du Rhins. De ce fait, la sécurité et la préservation des biens des habitants qui occupent les immeubles de ce quartier est directement menacé. Il propose donc la démolition des immeubles habités situés dans cette zone. Le dossier est en cours d'élaboration avec le concours de l'EPORA. Le maire renouvelle sa demande auprès du Préfet pour obtenir une aide du "Fonds Barnier" afin de permettre l'indemnisation des propriétaires concernés et la réalisation de cette opération par l'EPORA.</p> <p>La dernière crue en date (1 et 2 novembre 2008) en témoigne. La montée des eaux a été si soudaine et violente qu'il n'a pas été possible d'évacuer les occupants, condamnés à se réfugier dans les parties supérieures de leurs logements. L'intervention des secours n'est pas possible par bateaux (ou tout autre engin) sans mettre en danger la vie des secouristes, sauf à utiliser des moyens hélicoptés très onéreux.</p> <p><u>Avis de la commission d'enquête</u> : <i>la commission d'enquête prend acte de la menace qui pèse sur la sécurité et les biens des habitants du quartier des Teinturiers lors des crues liées aux débordements du Rhins dans ce rétrécissement important du lit majeur du Rhins. Elle soutient pleinement la demande du Maire qui propose la démolition des immeubles de ce quartier situé en zone rouge.</i></p> <p><u>Réponse du service instructeur</u> :</p> <p><i>Pour ce qui concerne la démolition des immeubles sur les parcelles situées en zone rouge,</i></p>	

	Prise en compte dans le dossier PPR
<p>les terrains constitueront un champ d'expansion des crues . Une étude de vulnérabilité a été engagée sur ces secteurs qui pourrait conduire à la démolition et à la remise en état naturel.</p> <p>Dans le cadre de la démolition de bâtiments "le fonds Barnier" pourra intervenir pour l'acquisition amiable de biens exposés à un risque naturel majeur. Chaque dossier fera l'objet d'une instruction par les services de l'État.</p> <p>Aucune modification n'est apportée au dossier de PPRNPi.</p> <p><u>Réponse au public dans le cadre du registre d'enquête</u> Le registre d'enquête comporte une observation et un courrier.</p> <p><u>Observation</u> Le maire reprend les observations émises lors de son entretien avec la commission d'enquête. Ces observations sont également reprises dans le courrier annexé au registre d'enquête. <u>Avis de la commission d'enquête</u> : voir l'avis de la commission d'enquête aux observations émises lors de l'entretien avec le maire.</p> <p><u>Réponse du service instructeur</u> : Voir les réponses apportées aux observations du maire ci-dessus. Aucune modification n'est apportée au dossier de PPRNPi.</p> <p><u>Permanence</u> La commission d'enquête a tenu une permanence le 8 juin 2009 en mairie de Régny. Aucune observation n'a été émise lors de cette permanence.</p> <p style="text-align: center;">-----</p> <p>4-1-10 SAINT SYMPHORIEN DE LAY</p> <p><u>Avis du Conseil Municipal</u> Le Conseil Municipal n'a pas émis d'avis sur le projet de PPRNPi. Il est donc réputé favorable.</p> <p><u>Entretien avec le maire de la commune (ou son représentant)</u> La commission d'enquête a eu un entretien avec le maire. Les observations émises par le maire sont les suivantes : -il estime que le PPR est une bonne chose et se dit très sensible au problème de l'eau en général ; -il mentionne une activité de minoterie, proche du viaduc sur le Gand, dont les bâtiments sont inondés lors des crues du fait des digues de protection que le minotier avait réalisé et que la police de l'eau a fait supprimer ; -il signale également un ancien moulin sur le Rhins aménagé en maison d'habitation dans les parties sont hors d'atteinte de l'eau ; -il évoque les cas de « laisser faire » vers l'aval comme le lotissement à l'Hôpital-sur-Rhins ou plus récemment le remblaiement des champs d'expansion des crues pour la réalisation de la voie rapide <u>Avis de la commission d'enquête</u> : sans commentaire. <u>Réponse du service instructeur</u> : Le service instructeur n'a pas de remarque à formuler. Aucune modification n'est apportée au dossier de PPRNPi.</p> <p><u>Réponse au public dans le cadre du registre d'enquête</u> Aucune observation n'est inscrite sur le registre d'enquête publique.</p>	

	Prise en compte dans le dossier PPR
<p><u>Permanence</u> La commission d'enquête a tenu une permanence le 3 juin 2009 en mairie de Saint-Symphorien-de-Lay. Un technicien de la COPLER s'est présenté lors de cette permanence afin de s'informer sur le déroulement de l'enquête. Il n'a pas formulé d'observation.</p> <p style="text-align: center;">-----</p> <p>4-1-11 SAINT VICTOR SUR RHINS</p> <p><u>Avis du Conseil Municipal</u> Le Conseil Municipal n'a pas émis d'avis sur le projet de PPRNPi. Il est donc réputé favorable.</p> <p><u>Entretien avec le maire de la commune (ou son représentant)</u> La commission d'enquête a eu un entretien avec le maire. Les observations émises par le maire sont les suivantes : –la commune a mis en place de longue date une politique de maîtrise foncière des terrains bordant la rivière ; –dans le PLU en préparation, il est envisagé une extension de l'urbanisation du bourg le long de la D9, entre la route et la rivière, moyennant la mise en place de remblais et la création d'une voie de desserte entre les maisons à construire et le cours d'eau. Le maire semble craindre que le PPRNPi ne vienne faire obstacle à ce projet ; –après une trentaine d'années de présence au Conseil municipal, il n'a pas connu d'inondation ayant causé de graves dégâts que ce soit dans le bourg ou sur le reste de la commune. Le pont proche du centre du bourg ancien n'aurait jamais été recouvert à sa connaissance ; –il estime que le contrat de rivière contribue à améliorer la situation par un meilleur entretien du lit des deux rivières ; –il ne voudrait pas que les communes de l'amont, comme la sienne, soient pénalisées dans leur développement en raison d'une mauvaise gestion des zones situées à l'aval. Il cite le cas des remblaiements massifs des champs d'expansion des crues du Rhins effectués par le Grand Roanne pour développer ses zones d'activités. <i>Avis de la commission d'enquête : sous réserve du respect des contraintes imposées par le PPRNPi, la commission d'enquête est favorable au projet d'urbanisation évoqué par le maire.</i> <i>Réponse du service instructeur :</i> <i>Les études du PPRNPI ont conduit à classer une partie significative de terrains potentiellement visés par le projet d'urbanisation du bourg le long de la RD 9 . Il est en effet à craindre que le projet de la municipalité soit en grande partie remis en cause.</i> Aucune modification n'est apportée au dossier de PPRNPi.</p> <p><u>Réponse au public dans le cadre du registre d'enquête</u> Le registre d'enquête comporte une observation.</p> <p><u>Observation</u> M. Bernard MAGNIN indique qu'il serait judicieux, du PK 29.503 au PK 31.193, d'encadrer la zone rouge par une zone bleue d'une vingtaine de mètres de largeur de chaque côté. Ceci permettrait d'une part de s'affranchir de l'incertitude d'une étude hydraulique difficile dans cette zone tourmentée et enclavée. D'autre part, cela permettrait de maîtriser les évolutions et modifications de l'urbanisme dans cette zone, de supprimer les déblais et remblais sauvages et toute autre construction qui pourrait conduire à modifier l'écoulement libre de l'eau par constitution de systèmes de barrages ou d'obstruction ou d'étranglement .</p>	

	Prise en compte dans le dossier PPR
<p><u>Avis de la commission d'enquête</u> : la section du Rhins comprise entre les deux PK mentionnés correspond précisément à la zone urbanisée du bourg de Saint-Victor-sur-Rhins qui s'étire le long du cours d'eau sur 1,7 kilomètre. En prenant cette remarque au pied de la lettre on pourrait comprendre que l'auteur de ces lignes souhaite l'ajout d'une zone bleue au-delà de la zone rouge proposée dans le dossier ; cette hypothèse étant absurde, on supposera qu'il s'agit en fait de remplacer une partie de la zone rouge par une bande bleue de part et d'autre de la rivière. Par une réduction sensible de l'emprise de la zone rouge proposée dans le dossier, la requête de M. MAGNIN semble destinée à obtenir un assouplissement des contraintes liées au règlement du PPRNPi pour cette zone. Aucun argument susceptible de mettre en cause le bien fondé de la zone rouge n'étant apporté à l'appui de cette demande, la commission d'enquête émet un avis défavorable à cette requête.</p> <p><u>Réponse du service instructeur</u> :</p> <p>Les études menées ont eu pour objet de délimiter la zone inondable avec précision (sur la section concernée, 15 profils en travers ont été réalisés). Il n'est donc pas "utile" de rajouter une zone de protection supplémentaire au delà de la zone rouge.</p> <p>Quant à l'interprétation de la commission d'enquête, elle ne semble pas être adaptée à l'observation de M. MAGNIN.</p> <p>Aucune modification n'est apportée au dossier de PPRNPi.</p> <p><u>Permanence</u></p> <p>La commission d'enquête a tenu une permanence le 3 juin 2009 en mairie de Saint-Victor-sur-Rhins. Aucune observation n'a été émise lors de cette permanence.</p> <p style="text-align: center;">-----</p> <p>4-1-12 MONTAGNY</p> <p><u>Avis du Conseil Municipal</u></p> <p>Le Conseil Municipal n'a pas émis d'avis sur le projet de PPRNPi. Il est donc réputé favorable.</p> <p><u>Entretien avec le maire de la commune (ou son représentant)</u></p> <p>La commission d'enquête a eu un entretien avec le maire.</p> <p>Les observations émises par le maire sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> -le territoire de la commune est peu concerné par les risques d'inondation car il ne borde le cours de la Trambouze et du Rhins que sur une toute petite section (moins de 500 mètres) à la confluence des deux cours d'eau et les quelques bâtiments proches de la rive à cet endroit ont été placés en zone blanche ; -il se félicite de cette situation pour sa commune et dans le même temps s'insurge vis-à-vis des contraintes imposées par le règlement de la zone blanche dans un contexte où l'empilement des contraintes administratives de toutes sortes conduisent les collectivités à un certain immobilisme. <p><u>Avis de la commission d'enquête</u> : sans commentaire.</p> <p><u>Réponse du service instructeur</u> :</p> <p>Le service instructeur n'a pas de remarque à formuler.</p> <p>Aucune modification n'est apportée au dossier de PPRNPi.</p> <p><u>Réponse au public dans le cadre du registre d'enquête</u></p> <p>Aucune observation n'est inscrite sur le registre d'enquête publique.</p> <p><u>Permanence</u></p> <p>La commission d'enquête a tenu une permanence le 26 mai 2009 en mairie de Montagny. Aucune observation n'a été émise lors de cette permanence.</p> <p style="text-align: center;">-----</p>	

	Prise en compte dans le dossier PPR
<p>4-1-13 COMBRE</p> <p><u>Avis du Conseil Municipal</u> Le Conseil Municipal n'a pas émis d'avis sur le projet de PPRNPi. Il est donc réputé favorable.</p> <p><u>Entretien avec le maire de la commune (ou son représentant)</u> La commission d'enquête indique que le maire n'a pas d'observations à formuler.</p> <p><u>Réponse au public dans le cadre du registre d'enquête</u> Aucune observation n'est inscrite sur le registre d'enquête publique.</p> <p><u>Permanence</u> La commission d'enquête a tenu une permanence le 25 mai 2009 en mairie de Combre. Aucune observation n'a été émise lors de cette permanence.</p> <p><i>Réponse du service instructeur :</i> Le service instructeur n'a pas de remarque à formuler. Aucune modification n'est apportée au dossier de PPRNPi.</p> <p style="text-align: center;">-----</p> <p>4-1-14 SEVELINGES</p> <p><u>Avis du Conseil Municipal</u> Le Conseil Municipal n'a pas émis d'avis sur le projet de PPRNPi. Il est donc réputé favorable.</p> <p><u>Entretien avec le maire de la commune (ou son représentant)</u> La commission d'enquête a eu un entretien avec le maire. Celui-ci indique que la commune est en train d'élaborer un plan local d'urbanisme. L'entreprise TAT, installée au bord de la Trambouze, souhaite que tous ses terrains soient classés en zone UE, hors zone inondable.</p> <p><i>Avis de la commission d'enquête : sur la carte de zonage, les bâtiments de l'entreprise TAT sont tous en zone blanche, ce qui semble correspondre à la demande de l'entreprise, alors que sur la carte des aléas, une partie des bâtiments étaient en zone rouge. Compte tenu des préconisations de l'étude hydraulique, il semble difficile d'aller plus loin.</i></p> <p><i>Réponse du service instructeur :</i> Pour l'entreprise TAT une analyse de vulnérabilité a été réalisée sur site, avec constatation qu'une partie du bâtiment aval pouvait être inondée en crue centennale notamment au droit des sous-sols. Le zonage a repris sur ce bâtiment aval la limite de l'aléa fort. Pour le bâtiment amont, moins vulnérable, le zonage n'a pas repris la totalité de l'aléa fort, et la zone rouge s'est limitée au droit des murs extérieurs. Aucune modification n'est apportée au dossier de PPRNPi.</p> <p><u>Réponse au public dans le cadre du registre d'enquête</u> Aucune observation n'est inscrite sur le registre d'enquête publique.</p> <p><u>Permanence</u> La commission d'enquête a tenu une permanence le 15 mai 2009 en mairie de Sevelinges. Aucune observation n'a été émise lors de cette permanence.</p>	

	Prise en compte dans le dossier PPR
<p>4-2 DÉPARTEMENT DU RHÔNE</p> <p>4-2-1 AMPLEPUS</p> <p><u>Avis et observation du Conseil Municipal</u> dans sa délibération du 5 décembre 2008. Le Conseil Municipal émet un avis favorable sur le projet de PPRNPi.</p> <p><u>Observation</u> La commune d'Amplepuis étudie actuellement la reconversion du site ROBIN MARIETTON situé en rive droite du Rançonnet. Elle indique que le zonage n'est pas cohérent au droit du projet. Elle demande que la modélisation hydraulique soit révisée en prenant en compte un levé topographique plus précis du secteur réalisé par le bureau d'études EPORA.</p> <p><u>Avis de la commission d'enquête</u> : pas d'observation.</p> <p><u>Réponse du service instructeur</u> : Une demande d'envoi des levés topographiques a été envoyée à la commune d'Amplepuis le 24 mars 2009 puis le 26 octobre 2009. En l'absence d'éléments transmis, il n'est pas possible de procéder à un nouvel examen de la situation. Les travaux de reconversion de ce site peuvent être réalisés dans le respect de la loi sur l'eau. Dans le cas où ces aménagements seraient effectués, le PPRNPi pourrait alors faire l'objet d'une révision afin de modifier le zonage réglementaire. Aucune modification n'est apportée au dossier de PPRNPi.</p> <p><u>Entretien avec le maire de la commune (ou son représentant)</u> La commission d'enquête a eu un entretien avec le maire et l'un de ses adjoints. Il a été évoqué le projet de reconversion du site ROBIN MARIETTON pour lequel la mairie a demandé une étude complémentaire dans le but de la réaménager.</p> <p><u>Avis de la commission d'enquête</u> : la commission d'enquête s'étonne que la partie amont du Rançonnet ne soit pas intégrée au PPRNPi et classée en zone blanche.</p> <p><u>Réponse du service instructeur</u> : Concernant la reconversion du site ROBIN MARIETTON, voir la réponse ci-dessus. La partie amont du Rançonnet est située sur la commune des Sauvages où il prend sa source. Il marque la limite Ouest avec la commune de Machezal et le département de la Loire. Cette commune n'a pas été intégrée au périmètre du PPRNPi car elle ne présente pas d'enjeux significatifs vis-à-vis du risque d'inondation. Le cours d'eau se situe en majorité zone naturelle, le reste étant en zone agricole d'après le Plan Local d'urbanisme de la commune, approuvé le 11 janvier 2008. Aucune modification n'est apportée au dossier de PPRNPi.</p> <p><u>Réponse au public dans le cadre du registre d'enquête</u> Aucune observation n'est inscrite sur le registre d'enquête publique.</p> <p><u>Permanence</u> La commission d'enquête a tenu une permanence le 9 juin 2009 en mairie d'Amplepuis. Aucune observation n'a été émise lors de cette permanence.</p> <p style="text-align: center;">-----</p> <p>4-2-2 SAINT JEAN LA BUSSIÈRE</p> <p><u>Avis du Conseil Municipal</u> dans sa délibération du 5 décembre 2008. Le Conseil Municipal émet un avis favorable sur le projet de PPRNPi.</p>	

	Prise en compte dans le dossier PPR
<p style="text-align: center;"><u>Entretien avec le maire de la commune (ou son représentant)</u></p> <p>La commission d'enquête a eu un entretien avec le maire.</p> <p><u>Observation n°1</u></p> <p>Il souhaite la modification de la zone rouge qui couvre une partie du terrain de l'entreprise ROCHE située en bordure du Rhins. Ce zonage pourrait empêcher l'entreprise de s'étendre dans l'avenir alors qu'elle n'a pas connu d'inondation depuis au moins 25 ans. Il précise que l'entreprise mitoyenne MAYNARD est régulièrement touchée par les crues et qu'elle est en zone bleue.</p> <p><u>Avis de la commission d'enquête</u> : la commission d'enquête est favorable à la modification en zone bleue d'une partie du terrain de l'entreprise ROCHE situé en aléa moyen et zoné actuellement en rouge.</p> <p><u>Réponse du service instructeur</u> :</p> <p>Voir la réponse à la recommandation n°11 du paragraphe 2.1.</p> <p>Aucune modification n'est apportée au dossier de PPRNPi.</p> <p><u>Observation n°2</u></p> <p>Il est favorable au projet de PPRNPi mais fait mention d'un remblaiement de quelques hectares de champ d'expansion de crue à l'Hôpital-sur-Rhins pour la réalisation de l'infrastructure routière de l'État.</p> <p><u>Avis de la commission d'enquête</u> : pas d'observation.</p> <p><u>Réponse du service instructeur</u> :</p> <p>Les projets d'infrastructures routières sont réalisés dans le cadre de la loi sur l'eau et respectent par conséquent la réglementation en vigueur dont les travaux de remblais.</p> <p>Aucune modification n'est apportée au dossier de PPRNPi.</p> <p style="text-align: center;"><u>Réponse au public dans le cadre du registre d'enquête</u></p> <p>Aucune observation n'est inscrite sur le registre d'enquête publique.</p> <p style="text-align: center;"><u>Permanence</u></p> <p>La commission d'enquête a tenu une permanence le 18 mai 2009 en mairie de Saint-Jean-la-Bussière. Aucune observation n'a été émise lors de cette permanence.</p> <p style="text-align: center;">-----</p> <p>4-2-3 RONNO</p> <p style="text-align: center;"><u>Avis du Conseil Municipal</u></p> <p>dans sa délibération du 9 décembre 2008.</p> <p>Le Conseil Municipal émet un avis favorable sur le projet de PPRNPi.</p> <p style="text-align: center;"><u>Entretien avec le maire de la commune (ou son représentant)</u></p> <p>La commission d'enquête indique que le maire n'a pas d'observations à formuler.</p> <p style="text-align: center;"><u>Réponse au public dans le cadre du registre d'enquête</u></p> <p>Aucune observation n'est inscrite sur le registre d'enquête publique.</p> <p style="text-align: center;"><u>Permanence</u></p> <p>La commission d'enquête a tenu une permanence le 9 juin 2009 en mairie de Ronno. Aucune observation n'a été émise lors de cette permanence.</p> <p style="text-align: center;">-----</p>	

	Prise en compte dans le dossier PPR
<p>4-2-4 CUBLIZE</p> <p><u>Avis du Conseil Municipal</u> dans sa délibération du 5 décembre 2008. Le Conseil Municipal émet un avis favorable sur le projet de PPRNPi.</p> <p><u>Entretien avec le maire de la commune (ou son représentant)</u> La commission d'enquête a eu un entretien avec le maire. Il a été évoqué : –sa désapprobation à propos d'un manque de concertation avec les élus de sa commune car il aurait souhaité obtenir des explications sur l'étude hydraulique, –le débordement de petits ruisseaux à la suite d'orages sur la partie Nord de sa commune. <u>Avis de la commission d'enquête</u> : pas d'observation. <u>Réponse du service instructeur</u> : <i>Au cours de la procédure d'élaboration du PPRNPi, plusieurs réunions avec les collectivités locales ont été réalisées :</i> –5 novembre 2003 : présentation de la procédure d'élaboration d'un PPRi et des modalités de concertation, –15 juin 2006 : réunion avec les représentants des communes du Rhône ; recueil des remarques sur les cartes d'aléas, les cartes d'enjeux et le rapport sur le risque d'inondation envoyés aux communes en juillet 2005 ; explications de l'étude hydraulique par le bureau d'études GINGER Environnement, –21 novembre 2006 : réunion de lancement de la concertation –19 janvier 2007 : réunion de concertation avec les communes de Cublize, Meaux-la-Montagne, Saint-Vincent-de-Reins et Saint-Bonnet-le-Troncy, –14 décembre 2007 : réunion du bilan de la concertation –17 juin 2008 : présentation du projet de PPRNPi suite aux élections de mars 2008. Les services de la DDE du Rhône n'ont pas eu connaissance de la demande d'explication du maire. L'échelle du PPRNPi ne permet pas de traiter les risques d'inondation liés au débordement des petits ruisseaux en cas d'orage. Il est possible de prévoir un zonage particulier dans le document d'urbanisme de la commune afin de prendre en compte ces risques. Aucune modification n'est apportée au dossier de PPRNPi.</p> <p><u>Réponse au public dans le cadre du registre d'enquête</u> Le registre d'enquête publique comporte une remarque écrite. <u>Observation</u> M. MEILLERAND signale qu'un seuil de 1,80 m de hauteur provoque une aggravation des inondations en période de crue dans ses champs au lieu-dit "Chez Georges". Il souhaite que ce seuil soit abaissé ou supprimé. <u>Avis de la commission d'enquête</u> : la commission d'enquête suit les préconisations de l'étude hydraulique qui recommande d'augmenter la débitance de l'ouvrage de franchissement de la RD10 au lieu-dit "Chez Georges". Ceci est possible par la création de risbermes qui permettraient de réduire la fréquence des débordements. <u>Réponse du service instructeur</u> : Le PPRNPi est un document réglementaire de maîtrise de l'occupation des sols. Ces travaux n'entrent pas dans l'objet du PPRNPi. Ils peuvent être étudiés en cohérence avec le programme d'actions du contrat de rivières, dans le respect de la loi sur l'eau. Aucune modification n'est apportée au dossier de PPRNPi.</p> <p><u>Permanence</u> La commission d'enquête a tenu une permanence le 8 juin 2009 en mairie de Cublize. M. MEILLERAND s'est présenté et a fait une remarque écrite sur le registre d'enquête (voir ci-dessus).</p>	

	Prise en compte dans le dossier PPR
<p style="text-align: center;">-----</p> <p>4-2-5 MEAUX LA MONTAGNE</p> <p><u>Avis du Conseil Municipal</u> dans sa délibération du 4 décembre 2008. Le Conseil Municipal émet un avis favorable sur le projet de PPRNPi.</p> <p><u>Entretien avec le maire de la commune (ou son représentant)</u> La commission d'enquête a eu un entretien avec le maire. Il estime que sa commune est peu concernée car seule une courte section du Reins sert de limite à son territoire et qu'il n'y a pas de construction dans ce secteur mise à part une usine désaffectée depuis plus de 20 ans. Il indique que la municipalité a abandonné la zone constructible prévue en bord de rivière lors de l'adoption de sa carte communale en 2008. Il considère que le Lac des Sapins permet d'écrêter les crues.</p> <p><u>Réponse au public dans le cadre du registre d'enquête</u> Aucune observation n'est inscrite sur le registre d'enquête publique.</p> <p><u>Permanence</u> La commission d'enquête a tenu une permanence le 11 mai 2009 en mairie de Meaux-la-Montagne.</p> <p><u>Observation</u> Le premier Adjoint signale qu'une nouvelle construction a été autorisée au lieu-dit "Magny" sur la commune de Saint-Vincent-de-Reins, entre la route départementale n°10 et le cours d'eau, et qu'elle a donné lieu à un important remblaiement dans le lit majeur. Il a déjà vu la route recouverte par les eaux en période de crues. <i>Avis de la commission d'enquête : la commission est étonnée par l'autorisation donnée à cette implantation. Elle souhaiterait des précisions sur la nature des déchets.</i></p> <p><u>Réponse du service instructeur :</u> <i>L'entreprise est une déchetterie pratiquant le recyclage de déchets de natures diverses. Le projet a été autorisé car il est implanté sur la partie de la parcelle située hors zone inondable. De plus, le PPRNPi n'interdit pas les remblais en dehors de l'emprise de la crue centennale.</i></p> <p>Aucune modification n'est apportée au dossier de PPRNPi.</p> <p style="text-align: center;">-----</p> <p>4-2-6 SAINT VINCENT DE REINS</p> <p><u>Avis du Conseil Municipal</u> dans sa délibération du 19 décembre 2008. Le Conseil Municipal émet un avis favorable sur le projet de PPRNPi.</p> <p><u>Entretien avec le maire de la commune (ou son représentant)</u> Suite à une inversion des observations du maire dans le rapport de la commission d'enquête avec la commune de Saint-Bonnet-le-Troncy, le contenu de l'entretien avec le maire de Saint-Vincent-de-Reins n'est pas connu.</p> <p><u>Réponse au public dans le cadre du registre d'enquête</u> Aucune observation n'est inscrite sur le registre d'enquête publique.</p>	

	Prise en compte dans le dossier PPR
<p><u>Permanence</u> La commission d'enquête a tenu une permanence le 29 mai 2009 en mairie de Saint-Vincent-de-Reins. Aucune observation n'a été émise lors de cette permanence.</p> <p style="text-align: center;">-----</p> <p>4-2-7 SAINT BONNET LE TRONCY</p> <p><u>Avis et observation du Conseil Municipal</u> dans sa délibération du 4 décembre 2008. Le Conseil Municipal émet un avis favorable sur le projet de PPRNPi. Il fait mention de l'absence de prise en compte des risques naturels d'inondation du Ronçon dans sa partie basse. <u>Avis de la commission d'enquête</u> : pas d'observation. <u>Réponse du service instructeur</u> : Un courrier a été envoyé à la commune le 24 mars 2009 précisant la prise en compte des affluents dans l'étude hydraulique selon les enjeux traversés dans les partie urbanisées. Le linéaire du Ronçon est en majorité rural, le principal enjeu étant le lieu-dit "Magny", à la confluence avec le Rhins. Ce secteur a fait l'objet d'une modélisation hydraulique du Rhins. Aucune modification n'est apportée au dossier de PPRNPi.</p> <p><u>Entretien avec le maire de la commune (ou son représentant)</u> Une inversion des observations du maire s'est produite dans le rapport de la commission d'enquête avec la commune de Saint-Vincent-de-Reins. <u>Observation</u> Le maire de Saint-Bonnet-le-Troncy précise qu'au lieu-dit "Magny", la route départementale est recouverte en période de crue. Un désaccord avec le propriétaire de la parcelle n°89, qui refuse que tout engin traverse son champ, bloque la réalisation d'une risberme. Cet aménagement serait une solution aux débordements occasionnant des dégâts en rive gauche du Reins, comme le préconise l'étude hydraulique. <u>Avis de la commission d'enquête</u> : pas d'observation. <u>Réponse du service instructeur</u> : Le PPRNPi est un document réglementaire de maîtrise de l'occupation des sols. Les travaux et aménagements n'entrent pas dans l'objet du PPRNPi. Ils peuvent être étudiés en lien avec le contrat de rivières dans le respect de la loi sur l'eau. Aucune modification n'est apportée au dossier de PPRNPi.</p> <p><u>Réponse au public dans le cadre du registre d'enquête</u> Aucune observation n'est inscrite sur le registre d'enquête publique.</p> <p><u>Permanence</u> La commission d'enquête a tenu une permanence le 29 mai 2009 en mairie de Saint-Bonnet-le-Troncy. Aucune observation n'a été émise lors de cette permanence.</p> <p style="text-align: center;">-----</p> <p>4-2-8 THEL</p> <p><u>Avis du Conseil Municipal</u> Le Conseil Municipal n'a pas émis d'avis sur le projet de PPRNPi. Il est donc réputé favorable. <u>Entretien avec le maire de la commune (ou son représentant)</u> La commission d'enquête indique que le maire n'a pas d'observations à formuler.</p>	

	Prise en compte dans le dossier PPR
<p><u>Réponse au public dans le cadre du registre d'enquête</u> Aucune observation n'est inscrite sur le registre d'enquête publique.</p> <p><u>Permanence</u> La commission d'enquête a tenu une permanence le 12 mai 2009 en mairie de Thel. Aucune observation n'a été émise lors de cette permanence.</p> <p style="text-align: center;">-----</p> <p>4-2-9 RANCHAL</p> <p><u>Avis du Conseil Municipal</u> Le Conseil Municipal n'a pas émis d'avis sur le projet de PPRNPi. Il est donc réputé favorable.</p> <p><u>Entretien avec le maire de la commune (ou son représentant)</u> Le rapport de la commission d'enquête n'indique pas le contenu d'un entretien avec le maire ou son représentant.</p> <p><u>Réponse au public dans le cadre du registre d'enquête</u> Aucune observation n'est inscrite sur le registre d'enquête publique.</p> <p><u>Permanence</u> La commission d'enquête a tenu une permanence le 12 mai 2009 en mairie de Ranchal. Aucune observation n'a été émise lors de cette permanence.</p> <p style="text-align: center;">-----</p> <p>4-2-10 BOURG DE THIZY</p> <p><u>Avis du Conseil Municipal</u> dans sa délibération du 18 décembre 2008. Le Conseil Municipal émet un avis favorable sur le projet de PPRNPi.</p> <p><u>Entretien avec le maire de la commune (ou son représentant)</u> La commission d'enquête a eu un entretien avec l'adjoint à la sécurité et à la prévention. Il a été évoqué : -l'adoption d'un plan communal de sauvegarde d'ici la fin de l'année prenant en compte le projet de PPRNPi, -l'avis favorable à la mise en place du PPRNPi et la qualité des documents cartographiques, -le projet de l'entreprise PASCALAIN qui aurait reçu l'aval de la DDE. <u>Avis de la commission d'enquête</u> : pas d'observation. <u>Réponse du service instructeur</u> : Concernant le projet de l'entreprise PASCALAIN, lors de la phase de concertation et après une visite sur place le 7 novembre 2007, le paragraphe 2.2.1 du règlement de la zone rouge a été modifié. Il a été précisé "les aménagements améliorant la fonctionnalité du bâtiment existant (de type auvent, quai ...), construits en continuité du bâtiment existant et ouverts dans le sens de l'écoulement, sont autorisés." Depuis, le projet définitif n'a pas été soumis à la DDE du Rhône. L'instruction de ce projet ne relève pas d'une procédure d'enquête publique mais d'une autorisation d'urbanisme. Aucune modification n'est apportée au dossier de PPRNPi.</p> <p><u>Réponse au public dans le cadre du registre d'enquête</u> Aucune observation n'est inscrite sur le registre d'enquête publique.</p>	

	Prise en compte dans le dossier PPR
<p><u>Permanence</u> La commission d'enquête a tenu une permanence le 20 mai 2009 en mairie de Bourg-de-Thizy.</p> <p><u>Observation</u> M. DRAVERT réalise le projet d'évolution des bâtiments de la société PASCALAIN. Les transformations envisagées sont les suivantes : démolition/reconstruction de la cuve à fioul, création d'un quai de chargement/déchargement et légère extension des locaux administratifs. Il ne présente aucune requête car il confirme avoir obtenu l'accord de la DDE.</p> <p><u>Avis de la commission d'enquête</u> : la commission d'enquête n'émet pas d'avis sur cette observation.</p> <p><u>Réponse du service instructeur</u> : Comme précisé ci-dessus, le projet définitif n'a pas été soumis à la DDE du Rhône depuis la visite sur place en novembre 2007. Il devra respecter la réglementation liée à la zone rouge afin d'obtenir un avis favorable.</p> <p>Aucune modification n'est apportée au dossier de PPRNPi.</p> <p style="text-align: center;">-----</p> <p>4-2-11 PONT-TRAMBOUZE</p> <p><u>Avis du Conseil Municipal</u> dans sa délibération du 27 novembre 2008. Le Conseil Municipal émet un avis favorable sur le projet de PPRNPi.</p> <p><u>Entretien avec le maire de la commune (ou son représentant)</u> La commission d'enquête a eu un entretien avec le maire. Les points évoqués sont les suivants : –il est conscient que le projet de PPRNPi est mal vécu par certaines personnes, –il estime que le risque d'inondation est faible pour les activités implantées au lieu-dit "Pont-Gauthier" et suggère une rencontre avec l'ancien maire qui connaît très bien ce secteur, –il n'a pas de souvenirs (20 ans de recul) concernant l'inondation d'habitations de la commune par la rivière, –il constate que des bâtiments sont vieux de plusieurs siècles et que les occupants seraient partis ou les activités auraient cessé si des inondations fortes et régulières étaient survenues, –il ne remet pas en cause le projet de PPRNPi car il demeure favorable aux principes contenus dans le dossier.</p> <p><u>Avis de la commission d'enquête</u> : pas d'observation.</p> <p><u>Réponse du service instructeur</u> : Le PPRi a pour objet, entre autre, de délimiter les zones exposées aux risques d'inondation par une crue d'occurrence centennale. Une crue centennale a une chance sur 100 de se produire chaque année. Les crues intervenues au cours des dernières décennies sont d'une intensité plus faible. Par exemple, pour les dernières crue, la période de retour a été estimée : –entre 30 ans et 50 ans pour la crue de décembre 2003, –à 30 ans pour la crue d'avril 2005, –entre 10 ans et 20 ans pour la crue de novembre 2008.</p> <p>Aucune modification n'est apportée au dossier de PPRNPi.</p> <p><u>Réponse au public dans le cadre du registre d'enquête</u> Le registre d'enquête publique comporte trois remarques écrites et deux lettres annexées au registre.</p>	

	Prise en compte dans le dossier PPR
<p><u>Observation n°1</u> Melle MELLETON possède un bar au lieu-dit "Pont-Gauthier". Elle souhaiterait que le zonage soit modifié en bleu afin de lui permettre de transformer la remise existante en terrasse couverte.</p> <p><u>Avis de la commission d'enquête</u> : la commission d'enquête propose d'autoriser le projet de Melle MELLETON sans modifier le zonage pour autant. En effet, elle estime que ce projet n'est pas de nature à créer une gêne supplémentaire à l'écoulement de l'eau et que la suppression de la remise existante serait même susceptible d'améliorer la situation.</p> <p><u>Réponse du service instructeur</u> : Voir la réponse apportée à la recommandation n°12, au paragraphe 2-1. Aucune modification n'est apportée au dossier de PPRNPi.</p>	
<p><u>Observation n°2</u> M. DUBOST conteste le classement en zone rouge de la parcelle n°56 de la rue Jean Poyet, ainsi que des parcelles attenantes n°21, 22 et 23.</p> <p><u>Avis de la commission d'enquête</u> : la commission d'enquête ne se prononce pas sur cette demande.</p> <p><u>Réponse du service instructeur</u> : L'étude hydraulique réalisée en 2004 par le bureau d'études GINGER indique que le secteur de Pont-Gauthier est susceptible de subir des inondations importantes lors d'une crue de période de retour supérieure à 10 ans. Le linéaire de la Trambouze sur la commune présente un faciès naturel dans un relief relativement encaissé, avec une pente moyenne forte impliquant des vitesses d'écoulement importantes. L'aléa, au droit du bâtiment de M. DUBOST et des parcelles n°21, 22 et 23, est fort en raison des vitesses. Le classement en zone rouge de ces parcelles est justifié. Aucune modification n'est apportée au dossier de PPRNPi.</p>	
<p><u>Observation n°3</u> M. GIANONE, maire de Pont-Trambouze demande que soit portée une attention particulière aux deux observations précédentes.</p> <p><u>Avis de la commission d'enquête</u> : la commission d'enquête précise qu'elle a traité les observations en toute impartialité comme toutes celles qui lui ont été présentées par écrit ou par oral.</p> <p><u>Réponse du service instructeur</u> : Voir les réponses apportées aux deux premières observations. Aucune modification n'est apportée au dossier de PPRNPi.</p>	
<p><u>Courrier n°1</u> M. VERCHERE Joseph et M. VERCHERE Robert contestent le classement en zone inondable des parcelles n°600, 642, 606, 595 et 934. Ils précisent que depuis plus de 70 ans, ils n'ont jamais vu ces parcelles inondées. Ils font état de bâtiments de plus de 150 ans pour lesquels leurs ancêtres n'ont jamais évoqué de cas d'inondation.</p> <p><u>Avis de la commission d'enquête</u> : la commission d'enquête prend acte du témoignage des Messieurs VERCHERE. Elle s'interroge sur l'écart entre ces témoignages et les cartes des zones inondables du PPRNPi.</p> <p><u>Réponse du service instructeur</u> : L'étude hydraulique réalisée en 2004 par le bureau d'études GINGER indique que le secteur de Pont-Gauthier est susceptible de subir des inondations importantes lors d'une crue de période de retour supérieure à 10 ans. Le linéaire de la Trambouze sur la commune présente un faciès naturel dans un relief relativement encaissé, avec une pente moyenne forte impliquant des vitesses d'écoulement importantes. Le projet de PPRNPi est basé sur la crue d'occurrence centennale qui a une chance sur cent de se produire chaque année. Il est donc cohérent que des zones répertoriées comme étant inondables dans le projet de PPRNPi n'aient jamais connu</p>	

	Prise en compte dans le dossier PPR
<p><i>d'inondation de mémoire d'homme.</i> <i>Les crues observées sur le bassin versant ont toute une période de retour inférieure même la crue de décembre 2003 dont la période de retour est estimée entre 30 et 50 ans.</i></p> <p>Aucune modification n'est apportée au dossier de PPRNPi.</p> <p><u>Courrier n°2</u> M. POTHIER demande une modification du classement en zone rouge des parcelles n°600, 595 et 934 ainsi que la partie droite de la parcelle n°561 afin de pouvoir utiliser ces terrains tel que le permettait leur inscription en zone d'activité industrielle. Il précise que ces terrains n'ont jamais été inondés. Il évoque un bâtiment du 19ème siècle sur la parcelle n°595 n'ayant subi aucun dommage depuis sa construction. La partie haute de la parcelle n°561 lui sert à stoker du bois.</p> <p><u>Avis de la commission d'enquête</u> : la commission d'enquête se prononce en faveur d'un examen du zonage de ces terrains. Il lui semble que le classement en zone bleue d'une partie doit pouvoir être effectué sans nuire à la cohérence du PPRNPi.</p> <p><u>Réponse du service instructeur</u> : Voir les réponses apportées au courrier n°1 . Le classement des parcelles n°600, 595,934 et la partie Ouest de la parcelle n°561 en zone rouge est justifié par l'aléa fort lié aux vitesses importantes de l'écoulement des eaux en cas de crue. La partie Est de la parcelle n°561 est hors zone inondable.</p> <p>Aucune modification n'est apportée au dossier de PPRNPi.</p> <p><u>Permanence</u> La commission d'enquête a tenu une permanence le 20 mai 2009 en mairie de Pont-Trambouze. Se sont présentés : –M. VILAIN : il a vérifié que ses parcelles se situaient en zone blanche donc hors zone inondable. –Melle MELLETON et son architecte M. BURNICHON (voir réponse à l'observation n°1), –M. RUSSO : il a pu constaté que sa propriété se trouvait majoritairement en zone blanche et en zone bleue. Il souhaitait savoir dans quelle mesure ce classement pourrait être revu dans un sens qui lui serait plus défavorable, c'est-à-dire un classement en zone rouge.</p> <p><u>Avis de la commission d'enquête</u> : la commission d'enquête indique que la cartographie des zones inondables pourrait être révisée en cas de survenance d'une crue plus forte que la crue centennale de référence du projet de PPRNPi.</p> <p><u>Réponse du service instructeur</u> : Le service instructeur confirme la réponse apportée par la commission d'enquête et n'a pas de précisions supplémentaires à ajouter. –MM. André DUBOST père et fils (voir la réponse apportée à l'observation n°2).</p> <p style="text-align: center;">-----</p> <p>4-2-12 COURS LA VILLE</p> <p><u>Avis et réserves du Conseil Municipal</u> dans sa délibération du 23 décembre 2008. Le Conseil Municipal émet un avis favorable sur le projet de PPRNPi avec trois réserves concernant les sites de Moncorgé, Thion et Chaize-Perrin.</p> <p><u>Entretien avec le maire de la commune (ou son représentant)</u> Le rapport de la commission d'enquête ne rapporte pas le contenu d'un entretien avec le maire ou son représentant. Le maire s'est exprimé par écrit, ses lettres sont annexées au registre d'enquête.</p>	

	Prise en compte dans le dossier PPR
<p style="text-align: center;"><u>Réponse au public dans le cadre du registre d'enquête</u></p> <p>Le registre d'enquête publique comporte une observation écrite et cinq lettres.</p> <p><u>Observation</u></p> <p>M. ARTHAUD de la société MALERBA indique que les plans de zonage et d'aléas ne prennent pas en compte les aménagements réalisés en 2006 sur son site situé ZI Le Moulin à Cours-la-Ville. Il estime que ce secteur ne devrait plus être classé en aléa fort.</p> <p><u>Avis de la commission d'enquête</u> : pas d'observation.</p> <p><u>Réponse du service instructeur</u> :</p> <p>Voir la réponse apportée à la recommandation n°6 du paragraphe 2-1.</p> <p>Aucune modification n'est apportée au dossier de PPRNPI.</p> <p><u>Courrier n°1</u></p> <p>M. THION souhaite réaliser une extension de son entreprise. Le projet est possible car il se situe en zone bleue mais avec une surélévation de 50 cm par rapport au terrain naturel. Or, le process mis en œuvre dans le nouveau bâtiment est incompatible avec cette surélévation. Ainsi, son projet ne pourra pas être réalisé avec cette contrainte de double niveau.</p> <p><u>Avis de la commission d'enquête</u> : la commission d'enquête est favorable au projet d'extension sans la contrainte de surélévation, sous réserve de respecter les préconisations de l'étude hydraulique.</p> <p><u>Réponse du service instructeur</u> :</p> <p>Lors de la phase de concertation, la DDE du Rhône a rencontré M. THION et son architecte le 11 mars 2009 afin d'évoquer les pistes répondant aux exigences du projet de PPRNPI : amélioration des écoulements sur le site, réduction globale de la vulnérabilité du bâtiment, Une nouvelle rencontre a eu lieu le 6 octobre 2009. M. THION précise à nouveau que la surélévation de 50 cm n'est pas compatible avec leur projet.</p> <p>La rédaction actuelle du règlement pose des difficultés liées aux continuités des circulations horizontales dans les projets d'extension des bâtiments d'activités. Les difficultés rencontrées sur cette entreprise pourront se poser pour d'autres projets d'extension dans le périmètre du PPRNPI. Il est proposé de modifier le règlement de la zone bleue Titre 3, article 1, paragraphe 1.2.1 de la manière suivante : "Une dérogation à la cote du premier plancher pour les extensions de bâtiments existants à usage d'activités économiques est possible sous réserve que l'ensemble des matériels, des réseaux et équipements électriques et électroniques, des équipements de chauffage, du stockage, ... soit situé 30 cm au dessus de la cote de la crue de référence (*), à moins qu'ils ne soient conçus pour être immergés. Les dispositifs de coupure seront impérativement placés hors d'eau et les matériaux utilisés situés sous la cote de la crue de référence (*) seront insensibles à l'eau. Le pétitionnaire devra réaliser une étude technique permettant de justifier la prise en compte de ces prescriptions et l'absence de vulnérabilité du projet au risque d'inondation."</p> <p>Le PPR soumis à l'approbation de MM. les Préfets intègre cette modification.</p> <p><u>Courrier n°2</u></p> <p>M. MONCORGÉ a le projet d'agrandir son usine, en prolongement du bâtiment existant. Le projet est situé en zone rouge. Il souhaite que le zonage soit modifié car il n'a jamais vu la zone inondée depuis plus de 50 ans.</p> <p><u>Avis de la commission d'enquête</u> : la commission d'enquête demande le classement en zone bleue de l'entreprise car elle se situe dans le même contexte topographique que l'entreprise THION. Cela redonnerait de la cohérence au schéma de zonage du secteur.</p>	<p>Règlement : en zone bleue, reprise de l'article 1.2.1 "constructions nouvelles ou extensions".</p>

	Prise en compte dans le dossier PPR
<p><u>Réponse du service instructeur :</u> <i>Dans le cas de l'entreprise THION, le déclassement a été rendu possible par la requalification de l'aléa en niveau modéré en raison de la complexité du fonctionnement hydraulique sur ce secteur. Sur le site de l'entreprise MONCORGÉ, l'aléa fort est confirmé et par conséquent, le classement en zone rouge également. Le déclassement en zone bleue du terrain pourrait être envisagé dans le cadre d'un réaménagement global du secteur favorisant, par déblai, un débordement en rive gauche.</i> <i>La zone inondable du projet de PPRNPi peut être modifiée lorsque les travaux sont effectivement réalisés avec une étude hydraulique montrant l'impact des ces aménagements sur la zone inondable. Ces travaux de protection contre les inondations peuvent être étudiés en cohérence avec le programme d'actions du contrat de rivières, dans le respect de la loi sur l'eau.</i> Aucune modification n'est apportée au dossier de PPRNPi.</p> <p><u>Courrier n°3</u> M. VERCHERE, député-maire de Cours-la-Ville souhaite que l'ancien site "Chaize-Perrin" puisse être réaménagé. La commune est prête à réaliser des aménagements afin de modifier le classement de ce secteur zoné en rouge. <u>Avis de la commission d'enquête :</u> <i>la commission d'enquête est favorable au projet d'implantation d'une zone d'activités sur le site "Chaize-Perrin", à condition que soient préservées, voire améliorées, les conditions d'écoulement de l'eau en prévision des crues.</i></p> <p><u>Réponse du service instructeur :</u> <i>Voir la réponse apportée à la recommandation n°9 du paragraphe 2-1.</i> Aucune modification n'est apportée au dossier de PPRNPi.</p> <p><u>Courrier n°4</u> M. VERCHERE, député-maire de Cours-la-Ville souhaite que soit étudié les aménagements nécessaires à mettre en place afin de permettre l'extension de la société THION. <u>Avis de la commission d'enquête :</u> <i>voir l'avis de la commission d'enquête au courrier n°1.</i></p> <p><u>Réponse du service instructeur :</u> <i>Voir la réponse apportée au courrier n°1.</i> Aucune modification n'est apportée au dossier de PPRNPi.</p> <p><u>Courrier n°5</u> M. VERCHERE, député-maire de Cours-la-Ville souhaite que le zonage du terrain de l'entreprise MONCORGÉ soit modifié afin de permettre l'extension de l'usine. <u>Avis de la commission d'enquête :</u> <i>voir l'avis de la commission d'enquête au courrier n°2.</i></p> <p><u>Réponse du service instructeur :</u> <i>Voir la réponse apportée au courrier n°2.</i> Aucune modification n'est apportée au dossier de PPRNPi.</p> <p><u>Permanence</u> La commission d'enquête a tenu une permanence le 12 mai 2009 en mairie de Cours-la-Ville. M. ARTHAUD s'est présenté et a fait une remarque écrite sur le registre d'enquête (voir ci-dessus).</p> <p style="text-align: center;">-----</p>	

	Prise en compte dans le dossier PPR
<p>4-2-13 THIZY</p> <p><u>Avis du Conseil Municipal</u> Le Conseil Municipal n'a pas émis d'avis sur le projet de PPRNPi. Il est donc réputé favorable.</p> <p><u>Entretien avec le maire de la commune (ou son représentant)</u> La commission d'enquête indique que le maire n'a pas d'observations à formuler.</p> <p><u>Réponse au public dans le cadre du registre d'enquête</u> Aucune observation n'est inscrite sur le registre d'enquête publique.</p> <p><u>Permanence</u> La commission d'enquête a tenu une permanence le 19 mai 2009 en mairie de Thizy. Aucune observation n'a été émise lors de cette permanence.</p> <p style="text-align: center;">-----</p> <p>4-2-14 MARNAND</p> <p><u>Avis du Conseil Municipal</u> Le Conseil Municipal n'a pas émis d'avis sur le projet de PPRNPi. Il est donc réputé favorable.</p> <p><u>Entretien avec le maire de la commune (ou son représentant)</u> La commission d'enquête a eu un entretien avec le maire. Il a été évoqué : –son accord avec le type de réglementation envisagé par le PPRNPi tout en trouvant le projet disproportionné par rapport aux problèmes à traiter, –son souhait qu'une évaluation soit prévue afin de pouvoir apprécier les résultats obtenus. <i>Avis de la commission d'enquête : pas d'observation.</i></p> <p><u>Réponse du service instructeur :</u> <i>L'évaluation du PPRNPi n'est pas une obligation imposée par le code de l'environnement.</i> <i>Toutefois, un suivi et une évaluation pourront être organisés dans le but d'améliorer globalement les PPRNPi et leur mise en oeuvre.</i> Aucune modification n'est apportée au dossier de PPRNPi.</p> <p><u>Réponse au public dans le cadre du registre d'enquête</u> Aucune observation n'est inscrite sur le registre d'enquête publique.</p> <p><u>Permanence</u> La commission d'enquête a tenu une permanence le 18 mai 2009 en mairie de Marnand. Aucune observation n'a été émise lors de cette permanence.</p> <p style="text-align: center;">-----</p> <p>4-2-15 LA CHAPELLE DE MARDORE</p> <p><u>Avis du Conseil Municipal</u> dans sa délibération du 10 décembre 2008. Le Conseil Municipal émet un avis favorable sur le projet de PPRNPi.</p> <p><u>Entretien avec le maire de la commune (ou son représentant)</u> La commission d'enquête indique que le maire n'a pas d'observations à formuler.</p>	

	Prise en compte dans le dossier PPR
<p data-bbox="233 360 930 389"><u>Réponse au public dans le cadre du registre d'enquête</u></p> <p data-bbox="159 392 959 421">Aucune observation n'est inscrite sur le registre d'enquête publique.</p> <p data-bbox="233 454 395 483"><u>Permanence</u></p> <p data-bbox="159 486 1169 544">La commission d'enquête a tenu une permanence le 19 mai 2009 en mairie de La Chapelle de Mardore. Aucune observation n'a été émise lors de cette permanence.</p> <p data-bbox="587 577 743 600">-----</p> <p data-bbox="233 633 459 663">4-2-16 MARDORE</p> <p data-bbox="233 701 568 730"><u>Avis du Conseil Municipal</u></p> <p data-bbox="159 732 1169 790">Le Conseil Municipal n'a pas émis d'avis sur le projet de PPRNPi. Il est donc réputé favorable.</p> <p data-bbox="233 792 1011 822"><u>Entretien avec le maire de la commune (ou son représentant)</u></p> <p data-bbox="159 824 1043 853">La commission d'enquête a eu un entretien avec le maire. Il a été évoqué :</p> <ul data-bbox="159 855 1169 1131" style="list-style-type: none"> -le ruisseau du Mardoret, affluent de la Trambouze, qui ne pose pas de problèmes sérieux lors des épisodes de crues, -un projet de démolition de deux anciennes usines en bordure du Mardoret pour les remplacer par des espaces verts récréatifs. Le maire s'interroge sur le risque que le projet de PPRNPi ne fasse pas obstacle à ce projet. -le souhait que l'entreprise de M. POTHIER n'ait pas à pâtir des conséquences de la mise en application du PPRNPi, -le frein supplémentaire aux développements des activités industrielles ou commerciales que va imposer le PPRNPi dans un contexte déjà très défavorable. <p data-bbox="159 1133 1169 1223"><i>Avis de la commission d'enquête : la commission d'enquête indique que le projet de démolition lui paraît totalement en phase avec les orientations du PPRNPi dans la mesure où il participe à la diminution du risque.</i></p> <p data-bbox="159 1225 544 1254"><u>Réponse du service instructeur :</u></p> <p data-bbox="159 1256 1169 1375"><i>Concernant, la démolition des usines, les services de la DDE n'ont pas connaissance de ce projet. Cependant, la création d'espaces verts est compatible avec le PPRNPi, y compris en zone rouge, dans le respect des dispositions du règlement.</i></p> <p data-bbox="159 1377 1169 1467"><i>Concernant M. POTHIER : il possède une scierie sur la commune de Pont-Trambouze, le siège de son entreprise étant basé à Mardore. La réponse à sa demande est traitée sur la commune de Pont-Trambouze.</i></p> <p data-bbox="159 1469 906 1498">Aucune modification n'est apportée au dossier de PPRNPi.</p> <p data-bbox="233 1532 930 1561"><u>Réponse au public dans le cadre du registre d'enquête</u></p> <p data-bbox="159 1563 959 1592">Aucune observation n'est inscrite sur le registre d'enquête publique.</p> <p data-bbox="233 1626 395 1655"><u>Permanence</u></p> <p data-bbox="159 1657 1169 1738">La commission d'enquête a tenu une permanence le 26 mai 2009 en mairie de Mardore. M. POTHIER s'est présenté et a formulé une observation orale (voir ci-dessus).</p> <p data-bbox="587 1771 743 1794">-----</p>	

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

DDEA de la Loire
SAP / Cellule Risques
59 rue des Aciéries – BP 90509
42007 SAINT-ETIENNE Cedex 1
Tél. : 04 77 43 81 19
Fax : 04 77 43 80 89
www.loire.equipement.gouv.fr

DDE du Rhône
SERDD / Mission Risques
33 rue Moncey
69421 LYON Cedex 03
Tél. : 04 78 62 50 69
Fax : 04 78 62 50 27
www.rhone.equipement.gouv.fr